64e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 29 22 JUILLET 1954

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Codirecteur

Notes sur l'Histoire religieuse d'Angleterre et d'Ecosse lors de l'introduction du protestantisme

Avant-Propos

Les Notes publiées ici sont un complément de celles qui ont été données par l'*Ami*, au sujet du protestantisme continental.

Elles répondront, pensons-nous, à de nombreuses questions qui nous sont posées au sujet de l'église d'Angleterre et des diverses sectes qui s'y rattachent plus ou moins strictement.

Chap. I. — L'Evolution religieuse de l'Angleterre, sous le règne d'Edouard VI [1]

Les dernières années d'Henri VIII

Au moment où s'ouvre le Concile de Trente, en 1545, le roi Henri VIII est encore sur le trône. Il est même en pleine force ; cependant ses jours sont désormais comptés, et il approche de sa fin. Il va mourir en effet le 28 janvier 1547, après un règne de 37 ans et 9 mois. Sa position religieuse n'avait pas changé substantiellement depuis sa rupture avec Rome, à propos de l'affaire du divorce, en 1534. S'il avait rompu avec le Saint-Siège, il n'avait pas rompu avec l'Eglise catholique, disait-il. Il ne cessait de proscrire l'hérésie dans ses Etats et de faire du dogme catholique la religion de l'Etat anglais. Sa grande préoccupation était de maintenir à tout prix l'unité religieuse, fondement de l'unité politique du royaume, dans les idées de tous à cette époque. Il avait publié, à cet effet, trois formulaire successifs : 1° les *Dix Articles* de 1536, assez peu explicites, mais sûrement catholiques d'intention ; 2° les *Six Articles* de 1539 ; 3° enfin, *La Doctrine nécessaire et l'Instruction de tout Chrétien*, de 1543 [2]. L'examen fait par Constant de ces diverses confessions aboutit à cette conclusion très nette : « A la mort d'Henri VIII, l'Eglise d'Angleterre, dans sa doctrine, sa liturgie et sa discipline est donc conforme, *sauf sur la question de l'autorité pontificale*, à l'Eglise romaine et toute contraire à l'Eglise réformée [3]. »

[1] Sources. — (Sources imprimées seulement) : *Calendar of State Papers, Domestic*, Lemon, Londres, 1856, Addenda, par Green, 1870. — *Foreign*, Turnbull, 1861, — *Scottish State Papers*, Bain, Edimbourg, 1898. — *Venetian*, Rawdon-Brown, 1878, surtout 338-362. — *Correspondance politique d'Odet de Selve*, Paris, 1888. — Ribier, *Lettres et Mémoires d'Estat*, etc. Paris, 1666. — Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Ecosse*, Paris, 1862. — Du même, *Papiers d'Etat relatifs à l'histoire de l'Ecosse au* XVIe *s.*, Edimbourg, 1851-1860. — Weiss, *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, Paris, 1841-1852. — Ellis, *Original Letters*, Londres, 1824-1846. — Haynes, *Burghley State Papers*, Londres, 1740. — Pocock, *Troubles connected with the first Book of Common Prayer*, Londres, 1894. — *Acts of the Privy Council*, éd. Dasent, Londres, 1890-2. — Dumont, *Corps universel diplomatique*, La Haye, 1725. — *Journal of the House of Commons*, Londres, s. d. — *Journals of the House of Lords*, Londres, s. d. — *Proclamations*, Londres, 1550. — Rymer, *Foedera*, édit. orig., 1704-1717. — *Statutes of the Realm*, vol. IV, partie 1, 1819. — *Chronicle of Queen Jane and Queen Mary*, Londres, 1850. — Cooper, *Epitome of Chronicles*, Londres, 1560. — Grafton, *Chronicle*, Londres, 1563. — *Greyfriars' Chronicle*, Londres, 1852. — Hoby, *Travels and Life*, 1547-1564, Londres, 1902. — *Literary Remains of Edward VI*, Londres, 1857. — Machyn, *Diary*, Londres, 1847. — *Narratives of the Reformation*, Londres, 1860. — Smith, *De Republica Anglorum*, Londres, 1583. — *Spanish Chronicle of Henry VIII*, Londres, 1889. — Wriothesly, *Chronicle*, Londres, 1875. — Bucer, *Scripta Anglicana*, Bâle, 1577. — Cardwell, *Documentary annals of the Reformed Church of England*, Oxford, 1844. — Foxe, *Acts and Monuments*, éd. Townsend, Londres, 1843-9. — Knox, *Works*, Edimbourg, 1846-1864. — Pole, *Epistolæ*, Brescia, 1744-1757. — Sleidam, *Commentarii*, Strasbourg, 1545. — Sparrow, *Collections of Articles, Injunctions and Canons*, Londres, 1661. — Wilkins, *Concilia*, Londres, 1737. — *Zurich Letters and Original Letters*, éd. par la Société Parker, 1845-1847. — Il faut ajouter à cela les *Œuvres* de Cranmer, Coverdale, Hooper, Latimer, Bale, Bradford Bullinger, Becon, Hutchinson, Ridley.

Travaux. — Constant G., *La Réforme en Angleterre* . I. *Le schisme anglican, Henri VIII* ; II. *L'introduction de la Réforme en Angleterre, Edouard VI*, 1930-1939. — Froude, *History of England, The Reign of Edward the Sixth*, édition Everyman's, Londres, 1909. — Gairdner, *History of the English Church in the XVI Century*, tome IV de l'*History of the English Church* de Stephens et Hunt, Londres, 1904. — Gasquet et Bishop, *Edward VI and the Book oh Common Prayer*, Londres, 1847. — Gibson, *The 39 Articles of the Church of England explained with an Introduction*, Londres, 1910. — Lingard, *History of England*, Londres, 1819-1830. — Muller, *Stephen Gardiner and the Tudor Reaction*, New-York, 1926 — Pollard, *England under Protector Somerset*, Londres, 1900. — Du même, *History of England from the Accession of Edward VI to the death of Elisabeth*, t. VI de la *Political History of England*, de Hunt et Poole, Londres, 1913. — Du même, *Thomas Cranmer and the English Reformation*. — Powicke, *The Reformation in England*, dans *European Civilization*, de Edw. Eyre, t. IV. — Brown, *The Reformation in Scotland*; ibid. — Ronan, *The Reformation in Ireland*, ibid., Oxford-Londres, 1936. — Strype, *Ecclesiastical Memorials*, Londres, 1721, rééd. Oxford, 1812-1824. — Du même, *Memorials of the Most Rev. Th. Cranmer*, Londres, 1694, rééd. Oxford, 1848-1854. — P Janelle, dans *Histoire de l'Eglise*, Fliche-Martin, t. XVI, Paris, 1950.

[2] Sur ces différentes confessions, voir Constant, *La Réforme en Angleterre. Le schisme anglican*, Paris, 1930, p. 258 et s. — Aussi, Trésal, *Les Origines du Schisme anglican*, Paris, 1908, p. 192 et s.

[3] Constant, *La Réforme en Angleterre* : II, Edouard VI, p. 23.

L'idée que le schisme n'empêchait nullement le roi d'Angleterre d'être un membre de l'Eglise catholique semble avoir prévalu en France, où les doctrines gallicanes minimisaient à l'extrême l'importance de la communion avec Rome. C'est ce qui explique qu'à la mort du roi anglais, François I[er] fit célébrer pour le défunt un service solennel à Notre-Dame de Paris. Le frère de notre ambassadeur auprès du Saint-Siège, un Rohan, y chanta la messe, trois cardinaux et nombre d'évêques y assistèrent [4]. Il avait été question d'en faire autant à Bruxelles, mais l'évêque d'Arras écrivait à Granvelle, son père, chancelier de Charles-Quint, alors à Ulm : « S'il ne vous semble, monsieur, l'on ne se résoult de ne faire exéques pour le roy d'Angleterre, tant pour non irriter sa saincteté, que pour non se pouvoir faire avec bonne conscience et que ceulx qui s'en mesleroient seroient irréguliers, (étant) nominativement excommuniés et à l'instant même, comme il me semble, de sa majesté [5]. »

L'Eglise d'Angleterre n'en était pas moins divisée, dès le règne d'Henri VIII, en deux tendances nettement opposées : les *henriciens* et les *réformés*. Le chef des premiers est Gardiner, évêque de Winchester. Les Henriciens s'opposent vigoureusement à toute entente doctrinale avec les luthériens allemands, à plus forte raison avc les réformés de Zurich ou de Genève. Depuis l'exécution de Thomas Cromwell, en 1540, surtout, ils dominaient entièrement l'esprit du roi. « Les Anglicans appellent cette période la réaction catholique du règne [6]. »

Par une contradiction étonnante, Henri VIII gardait pourtant sa faveur à l'archevêque de Cantorbéry, Cranmer, qui était le chef du parti opposé aux henriciens. Mais c'était lui qui avait jugé contre le pape, dans l'affaire du divorce. Henri VIII ne l'oublia jamais. Cranmer était suivi, dans ses idées avancées, par Latimer, évêque de Worcester, Shaxton, évêque de Salisbury, Barlow, évêque de Saint-David, Holbeach, évêque de Rochester, Goodwich, évêque d'Ely, et de quelques autres encore. Ce parti inclinait fortement au luthéranisme [7]. Il y avait longtemps que Cranmer ne croyait plus au dogme de la transsubstantiation. Mais il continuait à admettre la présence réelle, à la manière de Luther. Dans les dernières années du règne, il préparait un *Livre d'Homélies*, pour venir en aide aux prédicateurs ignorants, très nombreux dans le royaume. Ce livre — *Book of Homelies* — écrit dès 1539, avait été soumis, en 1543, à l'assemblée du clergé, que l'on appelait la *Convocation*. Elle ne l'avait pas approuvé. Il va paraître en juillet 1547 et il sera le signe du changement relativement rapide, bien que progressif qui s'opère, après la mort d'Henri VIII.

Cela n'empêchait pas le primat de signer, sous Henri VIII, toutes les confessions de foi, et d'envoyer à la mort, comme hérétiques, ceux qui refusaient de les admettre, alors que lui-même n'y croyait pas ! [8]

Le successeur d'Henri VIII

La succession du roi avait été réglée par deux lois, passées au parlement, en 1536 et en 1543. Elle avait été confirmée en outre par le testament du défunt. En vertu de ces lois et de cette volonté d'Henri VIII, la couronne revenait à son fils Edouard VI, qu'il avait eu de Jeanne Seymour, sa troisième femme, en 1537. Edouard était donc un enfant de neuf ans. Sa minorité devait durer encore neuf ans, d'après l'usage du royaume et la volonté de son père. Le 31 janvier 1547, le parlement le proclama. Il fut reconnu dans toutes les Cours, à l'exception de celle du pape. Le couronnement eut lieu, le 20 février 1547.

Mais qui donc allait gouverner, sous le nom de cet enfant ? Henri VIII avait constitué un corps d'exécuteurs testamentaires, qui serait chargé de gouverner, jusqu'à la majorité de son fils. Mais pendant l'agonie même du roi, le comte de Hertford, oncle maternel du petit Edouard, complotait, dans la galerie voisine, avec le secrétaire d'Etat, Paget, confident du mourant, pour s'emparer du pouvoir. Paget, dit-on, était le type de ces fonctionnaires des Tudor « qui tenaient plus de la nature du saule que de celle du chêne » [9]. Son intimité avec le feu roi était si bien établie que sa parole fit foi, sur tous les titres distribués après la mort d'Henri. Hertford avait gagné Paget, en lui promettant de suivre ses avis, de préférence à ceux de tout autre, s'il arrivait au pouvoir. Tous deux décidèrent de garder la mort du roi secrète, pour le public, et de ne publier qu'une partie du testament. Le chancelier, Wriothesley, n'annonça la mort du roi, que le 3 février, officiellement. On a vu qu'Edouard VI n'avait été proclamé que le 31 janvier, trois jours après la mort de son père ! Le jeune roi se trouvait alors à Hertford. Son oncle alla le chercher. A son retour à Londres, il se fit proclamer *Protecteur* par les exécuteurs testamentaires. Il n'y eut pas d'opposition. La chose se fit, à la Tour, le 31 janvier. Et la proclamation du roi n'eut lieu qu'ensuite. Hertford, en conformité, selon Paget, avec les dernières volontés du roi, devint duc de Somerset, Grand-Trésorier et Maréchal d'Angleterre. C'est sous le nom de *Somerset* qu'il est surtout connu en histoire.

Ce personnage, de son nom, Edouard Seymour, était né en 1505. Il avait déployé des talents militaires au service d'Henri VIII, en plusieurs rencontres, notamment en défendant Boulogne contre les Français, après s'en être emparé par ruse, en 1543 [10], puis en envahissant et ravageant l'Ecosse, en 1545. Mais ce ne furent pas tant ses qualités militaires qui de simple chevalier firent de lui un

[4] Constant, *Ibid.*, p. 9. — Il y eut gros scandale à Rome à ce propos, voir *Concilium Tridentinum*, t. XI (1937), p. 157, 162, 894.

[5] Weiss, *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, Paris, 1841-1852, III, 250.

[6] Constant, *ibid.*, p. 26.

[7] Sur Cranmer, voir Constant, *Henri VIII*, p. 186 195 et s.

[8] Constant, *Henri VIII*, p. 211.

[9] Ce joli mot est de William Paulet (1485-1572), comte de Wiltshire, puis marquis de Winchester. Comme on lui demandait comment il avait pu se tirer d'affaire en un temps traversé de tant de révolutions, il répondait : « *Ortus sum ex salice non ex quercu* ». Naunton, *Fragmenta Regalia*, p. 95, cité par Constant, *Edouard VI*, p. 37, note 16. — La même chose pouvait être dite par Paget et beaucoup d'autres !

[10] Il avait acheté le commandant de la place, de Vervins, *Mémoires* de Vieilleville, cité par Constant, *Edouard VI*, p. 48.

comte de Hertford, que sa qualité de frère de Jeanne Seymour, que le roi avait épousée le 30 mai 1536. Un mois après le mariage, il était devenu vicomte de Beauchamp de Hache, un an plus tard, il entrait au Conseil privé. La naissance du petit Édouard, le 12 octobre 1537, lui avait valu le titre de comte. La reine Jeanne était morte, il est vrai, douze jours après la naissance de l'enfant, mais Hertford garda ses titres et sa faveur.

Comme homme, il était ambitieux. Il fut rapace, à la façon de la plupart des gentilshommes de son temps : il prit sa bonne part des biens monastiques spoliés. Son patrimoine en fut triplé en peu de temps. C'était la grande curée, pour tous les favoris de la couronne, à cette date. Si le trésor public était vide, celui de Somerset était assez garni pour qu'il pût faire édifier de somptueux palais [1]. En politique, il était avisé, clairvoyant, mais se connaissait mal en homme et n'avait pas le génie du détail. Trait remarquable, en un temps de violences, il fut extraordinairement modéré. Il constitua une telle exception que l'on prit pour de la faiblesse sa modération même. Quelques années plus tard, John Mason dira en plein Conseil : « Le pire acte qui ait été commis à notre époque, c'est l'abolition de la loi sur la trahison, par le duc de Somerset » [2]. Il est vrai que Mason parlait ainsi, sous le rival de Somerset, Warwick, et après la chute du premier ! Ce qui est sûr, c'est que Somerset se montra bénin envers ses adversaires. Il ne sévit que contraint et forcé, et il pardonne vite. C'est le cas pour Norfolk, pour Wriothesley, pour Gardiner. Il gagna le cœur du peuple. Sa mort sera regardée comme un deuil public.

Mais ce qui nous intéresse ici, ce sont ses idées religieuses. Il semble avoir professé, dès le règne précédent, bien qu'avec prudence, des idées avancées. Le réfugié italien, Vermigli, plus connu sous le nom de Pierre Martyr, un augustin, comme Luther, apostat depuis 1542 et marié à une nonne, comme Luther encore, et qui sera bientôt appelé de Strasbourg à Oxford, par Cranmer, pour y être chanoine prébendé et professeur à Christchurch, fera un jour compliment à Somerset, dans la dédicace d'un de ses livres, « d'avoir favorisé la vérité et la gloire de Dieu, en des temps périlleux » [3]. Cela veut sûrement dire que les « réformés le regardaient comme un ami ». Son arrivée au pouvoir fut saluée par eux avec joie. Richard Hilles écrit, de Strasbourg, au début de 1547, que Somerset est « bien disposé pour la pieuse doctrine, qu'il a en abomination les folles inventions des papistes, qu'il n'a jamais été très favorable aux prêtres, et qu'il est un grand ennemi de l'évêque de Rome [4]. »

La situation religieuse

D'après ces paroles, il faut s'attendre à une évolution religieuse importante, sous l'autorité du nouveau « Protecteur ». Mais de quelle amplitude sera-t-elle ? C'est ce que l'on ne peut dire encore. Ira-t-on jusqu'au luthéranisme, qui avait fait, en 1536 et 1538, de grands efforts pour gagner Henri VIII ? Passera-t-on au-delà jusqu'au calvinisme ou au zwinglianisme ? C'est ce que l'avenir seul dira. Somerset n'en sait rien lui-même. Mais le fait que Calvin lui dédiait, le 24 juin 1548, son Commentaire sur *la première à Timothée*, et que le 22 octobre suivant, il lui envoyait une très longue lettre, qui était tout un programme, indique assez dans quel sens on espérait, à Genève, le voir se diriger. Ce qu'il y a d'intéressant, dans la lettre de Calvin, c'est le tableau qu'elle nous trace de la situation religieuse en Angleterre, à cette date.

« A ce que j'entends, Monseigneur, dit Calvin, vous avez deux espèces de mutins qui se sont eslevéz contre le roy et l'estat du royaume : Les uns sont gens fantastiques [5], qui soubs couleur de l'Évangile vouldroient mettre tout en confusion. Les aultres sont gens obstinéz aux superstitions de l'Antéchrist de Rome. Tous ensemble méritent bien d'estre réprimez par le glayve qui vous est commis, veu qu'ils s'attaschent (attaquent) non seulement au roy, mais à Dieu qui l'a assis au siège royal, et vous a commis la protection tant de sa personne comme de sa majesté. Mais le principal moyen est de faire tant qu'il sera possible que ceulx qui prennent goust à la doctrine de l'Evangile pour y adhérer, la reçoivent avec telle humilité et crainte qu'ils renoncent à eux-mesmes pour servir Dieu... Ces forcenés qui vouldroient que tout le monde se revirast en une licence confuse, sont subornés par Sathan pour diffamer l'Evangile, comme s'il n'engendroit que révolte contre les princes, et toute dissipation en la vie humaine. Parquoy tous fidelles en doibvent souspirer. Les papistes voullant soubstenir les ordures et abominations de leur idole romain, se monstrent ennemys manifestes de la grâce de Jésus-Christ et de toutes ses ordonnances. Cela aussi doibt faire grand mal au cœur à tous ceulx qui ont quelque goutte de bon zelle. »

Cette peinture, dès qu'on la dépouille des expressions virulentes d'un Calvin, est assez ressemblante. Il y avait trois tendances divergentes en Angleterre, comme dans beaucoup d'autres pays. D'une part les catholiques, restés fidèles à la grande tradition ancestrale et répugnant aux rites nouveaux, aux bouleversements introduits par la soi-disant réforme. Tout à l'opposé, les esprits chimériques, qui ont adopté le principe de la nouvelle réforme, à savoir l'appel à la Bible seule, mais qui puisent dans la Bible, des idées révolutionnaires, et rêvent de revenir tantôt à la communauté des biens de la chrétienté primitive de Jérusalem, tantôt à la pluralité des femmes, comme au temps des patriarches, tantôt à une religion épurée, dépouillée de rites extérieurs toute abandonnée au souffle de l'Esprit pur, comme le diront bientôt les « congrégationnalistes ».

Et Calvin se flatte, lui, d'avoir fondé sur l'Ecriture, une Eglise intermédiaire, qui est, à l'entendre, la seule véritable. Et il expose au protecteur ce qu'il regarde comme son devoir de chef d'Etat :

« Parquoy, Monseigneur, en tant que vous avez l'estat du roy vostre nepveu cher et en recommandation, comme vous le monstrez bien, je vous supplye au nom de Dieu d'appliquer ici vostre principal soing et vigilance,

[1] Constant, *ibid.*, 49 et s. — L'auteur est toutefois favorable à Somerset, dans l'ensemble, et le présente sous un jour sympathique.

[2] Cité par Froude, *History of England, The Reign of Edward VI*, p. 39, d'après *Calendar of State Papers Foreign*, IV, 306.

[3] Dédicace de *Of the Sacrament of Thanksgiving*, cité par Gasquet et Bishop, dans *Edward VI and the Book of Common Prayer*, p. 158.

[4] *Zurich original Letters*, éd. Parker Society, I, 256 (26 janvier) et 258 (février 1547).

[5] On sait que ce mot, très employé alors, surtout par Calvin, signifie à peu près « fanatiques », « cerveaux brûlés », « révolutionnaires », « anarchistes ».

que la doctrine de Dieu soit preschée en efficace et vertu pour produire son fruict, et ne vous lasser point, quoy qu'il en soit, à poursuyvre une plaine et entière réformation de l'Eglise. Pour vous mieulx exprimer mon intention, je distingueray le tout en trois points :

Le premier sera de la façon de bien endoctriner le peuple. Le second sera de l'extirpation des abus qui ont régné cy-devant. Le troisième, de corriger soigneusement les vices, et tenir la main à ce que les scandalles et dissolutions n'ayent point la vogue, tellement que le nom de Dieu soit en blasphémé. »

Dans la suite de sa très longue lettre, Calvin en vient à la prédication. Ce qu'il en dit est instructif pour nous :

« Il me semble qu'il y a bien peu de prédication vive au royaume, mais que *la plupart se récite comme par lecture*. Je voy bien les nécessités qui vous contraignent à cela : car, en premier lieu *vous n'avez pas*, comme je croy, *bons pasteurs et idoynes...* Secondement, il y pourroit avoir beaucoup d'esprits volaiges qui sortiroient hors des gons, semant folles fantaisies, comme souvent il se fait en nouveautés. »

Il y avait donc, en Angleterre, une pénurie étonnante de bons prédicateurs. Calvin donne ensuite des avis précis :

« C'est premièrement qu'il y aict une somme résolue de la doctrine que tous doibvent prescher, laquelle tous prélats et curés jurent de suyvre, et que nul ne soit receu à charge ecclésiastique, qui ne promette de garder telle union. Après qu'il y ayt un formulaire commun d'instruction pour les petis enfans et les rudes du peuple, qui soit pour leur rendre la bonne doctrine familière, en sorte qu'ils la puissent discerner d'avec les mensonges et corruptions qu'on pourroit introduyre au contraire. Croyez, Monseigneur, que jamais l'Eglise de Dieu ne se conservera sans catéchisme. »

A la fin de son exposé, Calvin insiste sur la police des mœurs. On sait toute l'importance qu'il y attachait. Tout le puritanisme devait sortir de là

Que Somerset ait profité de ces conseils, il est difficile d'en douter. Les historiens ont cru reconnaître en lui des traces de puritanisme, quand il recommande par exemple, dans une de ses ordonnances, aux parents « de garder leurs enfants des jeux mauvais et pernicieux, tels que les cartes, *la balle, le tennys* et autres analogues. »

La politique religieuse du Protecteur

Dans la lettre de Calvin, on discerne une nuance de blâme à l'égard de la trop grande tolérance de Somerset. Calvin était pour la manière forte. On a remarqué au passage, dans sa lettre, la raison de cette sévérité : c'est que toute faute contre la Parole divine est une faute non seulement contre le roi, mais *contre Dieu*.

Somerset, lui, était pour la manière douce. Le premier acte du parlement, sous son autorité, fut d'abolir la fameuse loi d'Henri VIII sur la trahison. C'était cette loi qui avait conduit à la mort les prêtres et fidèles restés attachés à Rome. Il y avait, du reste, un bien plus grand nombre de cas de trahison. Somerset les ramena à la liste d'Edouard III en 1352, à deux exceptions près [7]. Avec la nouvelle loi, ni Thomas More, ni Fisher ne seraient montés à l'échafaud.

[6] Voir cette importante lettre, dans Bonnet, *Lettres françaises* de Calvin, I, 261-281. La lettre a 20 grandes pages.

[7] Constant, *ibid.*, p. 60.

Parallèlement, la loi sur l'hérésie, frappant les dissidents des *Articles* de 1543, fut abolie à son tour, mieux que cela le Parlement abolit « tous statuts et lois concernant en quelque façon la religion et les opinions. » Ainsi disparaissaient les lois anciennes de Richard II (1377-1399) et d'Henri IV (1399 - 1413) *De hæretico comburendo*, qui frappaient l'hérésie de la mort par le feu, la loi d'Henri VII (1485-1509) contre les Lollards, et tous les actes du règne précédent relatives aux opinions religieuses dissidentes [8].

La suppression des lois contre le catholicisme d'une part, contre les réformés d'autre part, ouvrait les digues. Il aurait pu en resulter une véritable anarchie d'opinions et de sectes. Le Protecteur s'appliqua à modérer, par ses ordonnances pratiques, le flot tumultueux des changements doctrinaux. Il était plus attentif à ne rien brusquer qu'à réprimer. Il s'appliqua à contrôler les changements, sous des prétextes extérieurs, en quelque sorte. Il n'avança qu'avec circonspection.

Durant l'année 1547, aucune innovation importante.

En 1548, quelques modifications furent proposées : on supprimait la cérémonie des Cendres, celle des Rameaux, les cierges de la Chandeleur, mais on gardait le carême. Chose remarquable, les changements ne se font pas par ordre. *On les autorise*, on ne les commande pas. Parfois, on autorise, puis on trouve que le mouvement va trop vite et trop fort, comme ce fut le cas pour les *images*. Alors on prescrit de replacer les images enlevées. Mais un peu plus tard, on permet de les faire disparaître de nouveau. Ce qui prouve que l'exécution fut fort incomplète, c'est qu'il y aura, sous Warwick, après la chute du Protecteur, un bill au parlement, contre les images et peintures des églises.

Même méthode pour le *célibat ecclésiastique*. Ce ne sera qu'en 1549 qu'un acte du parlement abolira l'obligation du célibat, pour les prêtres, mais avec une formule préférentielle pour le célibat :

« Il serait mieux, dira-t-on, pour le bon renom et l'estime des prêtres ou des autres ministres du culte, de vivre chastes et séparés de la compagnie des femmes et des liens du mariage, afin de se mieux dévouer au ministère de l'Evangile. Aussi est-il souhaitable qu'ils se vouent à la chasteté perpétuelle. » [9]

On ne permettait donc le mariage aux prêtres que comme un pis-aller, et avec une sorte de regret.

Il est aisé de noter, dans toutes ces mesures, la méthode de Somerset. Elle est exactement celle d'Henri VIII. Et elle consistait à n'avancer qu'*avec le parlement*. Sans doute, l'action de ce dernier est bien différente de ce qu'elle sera plus tard. Le parlement, sous Henri VIII et sous Edouard VI, est avant tout un « office de taxation ». Il est chargé de consentir les impôts. Son travail est préparé par les ministres du roi. Il est comme une sorte d'extension de la Cour royale. Ses décisions législatives demeuraient des décisions de fait. Elles étaient souveraines, en tant que traduisant la vo-

[8] Ce fut la liberté complète de la presse, avec la seule réserve de 1548, qui subsiste encore de nos jours : l'obligation pour tout imprimeur de donner son nom et son adresse, pour tout article imprimé, et le nom et l'adresse de l'éditeur. — Voir Constant, *ibid.*, p. 62, note 97.

[9] Constant, *ibid.*, p. 72.

lonté nationale, bien que ce fût jusqu'au siècle suivant, un sentiment commun des légistes qu'elles n'obligeaient pas les cours de justice. Mais le roi, en proposant ses propres idées et intentions à son parlement, et en obtenant son assentiment, donnait à ses volontés une force prodigieuse. Ce fut un trait de génie d'Henri VIII de faire en quelque sorte avaliser par le parlement son propre absolutisme, ou de voiler cet absolutisme sous l'apparence d'un consentement national exprimé par le parlement. Cela demandait du doigté, du savoir-faire, de hautes vues politiques. Le but avoué, par la monarchie, en tout cela, était de préserver l'unité nationale et par suite la puissance anglaise. Somerset marcha sur les traces du roi. Il ne fit rien sans le parlement, mais le parlement le suivit où il voulut, en général [10].

Vers le luthéranisme

La tendance générale du mouvement, sous Somerset, était malgré tout nettement orientée vers la réforme. Mais comme on avançait pas à pas, il était inévitable que l'on se rapprochât d'abord du luthéranisme, avant de passer au calvinisme. C'était surtout en matière eucharistique, que ces deux formes doctrinales différaient. Or, en Angleterre, retentissait l'écho des vives discussions qui remplissaient l'Europe, au sujet de l'Eucharistie et du sacrifice de la messe [1].

On se moquait de la doctrine catholique. On blasphémait contre le Saint-Sacrement. Le parlement intervint contre ces excès. Mais la loi même qui défendait d'outrager l'eucharistie, introduisait la communion sous les deux espèces. Il fut admis que la confession générale qui précède la communion peut remplacer la confession auriculaire, qui toutefois restait facultative. De plus, le service de la communion dut être fait tout entier en anglais. C'était la première fois que la langue vulgaire entrait dans la liturgie, en Angleterre, et cela aussi était une imitation du protestantisme.

L'Ordre de la Communion

Comment avait été fait ce nouvel *Ordre de la Communion — Ordre for the Communion* — et par qui ? C'est ce que l'on ne sait pas avec précision On l'attribue généralement à un groupe d'ecclésiastiques, présidés par Cranmer, et formant ce qu'on a appelé « la Commission de Windsor ». Ils auraient été sept, dont six docteurs en théologie. Il fut dit alors que l'on avait voulu « altérer ou changer la messe en une communion », formule que les auteurs anglais du temps répétaient sans l'expliquer et peut-être sans la comprendre [2].

[10] Sur tout cela, qui est fort important, pour bien comprendre la politique anglaise, voir Powicke, dans *European Civilization*, de Eyre, Oxford-Londres, 1936, t. IV, p. 388 et s.

[1] Voir un aperçu de ces discussions en Angleterre, dans Constant, *ibid.*, p. 77 et s. — Déjà, dit un vieux chroniqueur, Sanders, « par toutes les boutiques et hosteleries, par les cabarets, aruaux, et autres places publiques, on ne faisoit que disputer de la foi, il n'y avoit ni vieille babillarde, ni vieillard radoteur, ni sophiste plein de paroles... qui n'enseignast la Sainte Ecriture avant que de l'avoir apprinse. »

[2] « Altering or turning the Mass into a Communion ». Dixon qui rapporte cette formule, dans *History of the Church of England*, Londres, 1878-1902, laisse entendre qu'il ne sait pas exactement ce qu'elle signifie, *ouv. cité*, II, 496.

Le sens en est cependant pour nous très clair. Il s'agissait, en se rapprochant du luthéranisme, d'enlever à la messe son caractère de sacrifice, pour en faire une communion.

Le nouvel *Ordre de la Communion* se composait de deux parties : la première contient des exhortations à la communion, que le Prayer-Book de 1549 plaça après le *Credo*, en place d'homélie, et celui de 1552 après la collecte pour les pauvres ou offertoire. La seconde partie règle la nouvelle administration de la communion, sous les deux espèces. Elle est toujours en usage dans l'Eglise anglicane.

Le Livre de la Prière Commune

Un mois s'était à peine écoulé, depuis la promulgation de l'*Order for the Communion*, lorsque fut publié, au début de 1549, le premier *Livre de la Prière Commune*, si connu sous son nom anglais : *Book of Common Prayer* ou plus brièvement : *Prayer-Book*. C'était bien ce que Calvin avait conseillé : un formulaire officiel, à la fois bréviaire pour le clergé, missel et rituel pour les fidèles. Toute la liturgie anglicane y était tracée. Et c'était un nouveau pas vers le protestantisme Sans doute, on y avait fait des emprunts aux anciens rites d'Orient et d'Occident, mais on prenait davantage encore aux liturgies réformées,

Cet ouvrage avait été préparé, à partir de septembre 1548, par la « Commission de Windsor ». Un mot de Bucer déclare que le travail de la Commission fut soumis, en octobre, à un « synode d'évêques ». A l'exception de Day, évêque de Chichester, tous acceptèrent le projet. Quelques - uns toutefois, et à leur tête Thirlby, évêque de Westminster, ne donnèrent leur approbation générale, que sous la réserve de certains points qu'ils désapprouvaient ou désiraient voir « reconsidérés », comme nous dirions aujourd'hui, en particulier la suppression de l'élévation de l'hostie et du calice.

Il est sûr que Cranmer eut la plus grande part à la mise sur pied de ce livre. Mais la présence d'évêques henriciens dans la commission indique bien son désir de chercher un compromis acceptable pour tous. De là des formules plus d'une fois élastiques et d'une ambiguïté voulue [3].

En décembre 1548, le Prayer-Book fut soumis au parlement. Dans une lettre fort intéressante à Bucer, qui n'était pas encore installé en Angleterre, Pierre Martyr exposait ses impressions, à la date du 28 décembre :

« L'une des matières qui me remplit d'angoisse est la suivante, c'est qu'il y a tant de discussions parmi notre peuple au sujet de l'eucharistie, que tous les coins en sont remplis ! Même au Conseil suprême d'Etat, au sein duquel les matières concernant la religion sont chaque jour mises sur le tapis, il y a de grosses disputes entre les évêques et avec les autres, au point que je ne crois pas qu'on ait vu pareille chose jusqu'ici. Il en résulte que ceux qui sont à la Chambre basse, comme on l'appelle, vont tous les jours à la Chambre haute du Parlement — non certes pour y voter, car ils le font à la Chambre basse — mais pour être à même d'entendre ces âpres et chaudes discussions. Jusqu'ici le parti papiste — *popish party* — a été battu,

[3] Il y a naturellement sur le *Prayer-Book* une bibliographie immense. Nous renvoyons à celle qui est donnée par Constant, dans *Edouard VI*, p. 468 et s.

et la victoire reste à nos amis, mais tout particulièrement à l'archevêque de Cantorbéry (Cranmer), que l'on affectait jusqu'ici de représenter comme un homme ignorant de la théologie et ne s'occupant que des questions de gouvernement. Mais à présent, croyez-moi, il a montré qu'il était si puissant théologien que ses adversaires auraient préféré n'en pas faire l'épreuve, et que contre leur gré ils sont contraints de reconnaître son savoir, sa vigueur et sa dextérité dans les débats. La transsubstantiation, à mon sens, est définitivement rejetée, et la difficulté la plus considérable qui demeure en discussion est relative à la présence réelle. Mais les partis s'engagent avec tant de véhémence et d'énergie que l'on peut être fort en doute, quant au résultat, car jusqu'à présent, la victoire est restée flottante entre eux ! » [4]

D'après les relations de ces débats mouvementés, c'étaient surtout les évêques qui discutaient de la sorte : henriciens ou conservateurs, contre réformés. Le Protecteur et Warwick prirent cependant aussi quelque part au grand débat. Le vote final fut obtenu, sous forme d'*Acte d'Uniformité*, le 21 janvier 1549. Ce qui a été dit plus haut du changement de la messe en communion est ici encore plus accentué. Le mot de messe est même mentionné seulement comme un nom vulgaire et impropre : « La Cène et Sainte Communion, communément appelée messe », dit le livre. Le début de l'ancienne messe, jusqu'à l'offertoire, ne subit presque aucun changement (messes des catéchumènes), mais on supprime les prières au bas de l'autel, et l'introït est un psaume chanté en entier. A partir de l'offertoire, les modifications commencent, par la disparition de tout ce qui rappelle l'idée de sacrifice. Le Canon a été conservé, mais il doit être dit à haute voix. Les prières sont changées de façon à exprimer l'idée de *mémorial* et de faire disparaître tout ce qui impliquerait *oblation* ou *immolation*. On gardait toutefois le plus possible les anciennes paroles, tout en les disposant de manière à les vider de leur sens catholique ! Rarement le mélange d'esprit conservateur et d'esprit révolutionnaire, qui est si typique en Angleterre, s'était montré sous un jour aussi saisissant [5].

L'examen attentif de toutes les transformations que l'on avait fait subir à la messe conduit à cette conclusion que l'on a suivi la liturgie de Luther, en 1523, (messe latine) et en 1526 (messe allemande). On comprend dès lors la réflexion de Richard Hilles, écrivant de Londres à Bullinger, le 1er juin 1549 : « Nous avons la célébration uniforme de l'eucharistie dans tout le royaume, sur le modèle des Eglises de Nuremberg et de Saxe » [6].

Pour le bréviaire, il est arrangé de telle façon que le psautier soit récité en entier chaque mois, l'Ancien Testament une fois l'an, le Nouveau Testament, trois fois l'an. Les petites heures sont supprimées. Il ne reste que les Matines et les Vêpres.

Pour le baptême, peu de changement ; la confirmation ne se fait que par l'imposition des mains, sans onction ; l'extrême-onction est maintenue ; la confession auriculaire est facultative, mais recommandée ; les sacramentaux, supprimés. Toute la liturgie est en langue vulgaire.

Le *Prayer-Book* devenait obligatoire à partir du 9 juin 1549, jour de la Pentecôte.

Chute de Somerset

Cette même année 1549 fut marquée par des troubles sociaux considérables, mais qui n'avaient rien à voir avec les changements religieux ou liturgiques. Le Protecteur avait sur les bras une guerre contre l'Ecosse et la France. Il s'agissait surtout d'empêcher le mariage de la jeune Marie Stuart avec le dauphin de France, pour lui faire épouser le roi d'Angleterre, Edouard et préparer ainsi la réunion des deux royaumes. En outre, il se développait, dans tout le royaume, un mouvement très particulier, appelé « *l'enclosure* », et qui consistait dans la suppression des communaux, et dans la constitution, au dépens des petites fermes et propriétés, d'immenses propriétés aptes à l'élevage des moutons. L'*enclosure*, phénomène proprement anglais, et qui s'est poursuivi durant des siècles, commençait à prendre de grandes proportions. Somerset, qui voulait défendre le peuple contre la misère résultant de ce mouvement, présentait bill sur bill au parlement, contre l'enclosure. Ils furent tous repoussés. Alors, il se produisit des émeutes dans l'est et dans l'Ouest, ces derniers mouvements plutôt religieux, les premiers simplement sociaux. On vit sous leur chef, au comté de Norfolk, Robert Kett, jusqu'à 16.000 hommes. Somerset, obligé d'intervenir, et cependant ne voulant pas s'aliéner le peuple, commit l'imprudence énorme de confier la répression à son rival au conseil, Warwick, qui écrasa les rebelles à Dussindale, le 27 août 1549, et fit pendre 300 des prisonniers, dont Kett et son frère. Il y eut d'atroces représailles. A l'ouest, ce fut lord Grey qui prit Exeter, le 6 août, et battit les insurgés à Sampford-Courtenay.

Après sa victoire, Warwick résolut, avec une partie du Conseil, de renverser Somerset. En vain le Protecteur fit-il appel aux paysans. Il en vint bien à son secours, mais il n'osa se jeter dans la guerre civile, offrit de négocier, puis se laissa prendre sans résistance, le 10 octobre 1549. Le 14, il était mis à la Tour avec six de ses amis. Le 23 décembre, il faisait sa soumission complète à Warwick, et le 6 février 1550, il était relâché, puis le 18 complètement gracié. Il rentra même au Conseil privé le 10 avril, mais, après un essai pour ressaisir le pouvoir, il sera de nouveau arrêté et envoyé à la Tour, jugé, condamné à la pendaison et, par grâce, décapité, à Londres, le 22 janvier 1552.

Warwick au pouvoir

John Dudley, vicomte de Lisle, en 1542, comte de Warwick, à la mort d'Henri VIII, en 1547, et qui deviendra duc de Northumberland, en 1551, était un brillant soldat, un courtisan, un diplomate, un homme du monde accompli, mais il cachait, sous ses airs de « nouvel Alcibiade » — le mot est du temps [7] — une ambition effrénée, un esprit sans scrupules, à la fois rusé et hypocrite,

[4] Cité par Powicke, dans *European Civilization* de Eyre, Oxford-Londres, 1936, t. IV, p. 436-437.

[5] Pour plus de détails, sur tout cela, Constant, *ibid.*, p. 99 et s.

[6] *Zurich original Letters*, I, 226.

[7] De l'évêque Ponet, dans *Short Treatise of Politike Power*, de 1556. — Constant, *ibid.*, p. 197.

une volonté énergique mais sans principes. Il avait attendu son heure, sapé patiemment le pouvoir de Somerset, et le moment venu, l'avait jeté à bas sans pitié. Même après l'avoir réadmis au Conseil, en raison de la puissance du parti qui lui restait fidèle, Warwick eut toujours la pensée de se défaire de lui un jour ou l'autre. Il y parvint seulement au bout de deux ans, mais alors, il se montra sans pitié. Le parlement, mis en présence du fait accompli, ne put marquer sa réprobation que par l'abrogation d'une clause de loi qui avait permis la condamnation du Protecteur.

Politique religieuse de Warwick

Quelle serait la politique religieuse du nouveau maître du pouvoir ? Personnellement, il était ou on le croyait favorable au mouvement conservateur ou henricien. Il s'était appuyé sur les conservateurs pour renverser Somerset. A Oxford, la messe catholique fut de nouveau célébrée. Çà et là, on reprit le service liturgique en latin. On put croire au rétablissement du catholicisme. Les réformés tremblaient [8]. Mais Warwick était avant tout un homme avide de pouvoir. Le jeune roi était tout porté vers la réforme. Il jugea prudent de l'encourager dans ses penchants. Il craignait, en libérant les henriciens, comme Gardiner et Norfolk, toujours à la Tour, de se donner des rivaux dangereux. Bref, il commença par se débarrasser de ses alliés de droite, Wriothesley, le comte d'Arundel, Richard Southwell. Les évêques henriciens restèrent en prison. Puis Warwick se jeta dans la réforme. Elle fit, avec lui des progrès rapides. Le libéralisme de l'administration de Somerset disparut. La torture, le pilori, les mutilations furent remis en usage. La loi sur la trahison fut rétablie. Les catholiques furent de nouveau inquiétés. Les anabaptistes ne furent pas traités avec moins de rigueur. Comme Calvin l'avait conseillé en vain à Somerset, on se mettait à persécuter et les papistes et les « fantastiques ». Il y eut des exécutions, qui expliquent que l'auteur du martyrologe anglais, le célèbre Foxe, appelle Warwick, un « cruel bourreau » [9].

Les amendes se mirent à pleuvoir sur ceux qu'on appellerait bientôt les *recusants* et qui allaient tenir dans l'histoire d'Angleterre une place si considérable. Même la sœur du jeune roi, Marie Tudor, fut inquiétée. Elle se déclarait prête à mourir plutôt que de renoncer à sa foi catholique. L'empereur Charles-Quint, son oncle, intervenait en sa faveur. Mais, à cette date, 1552, Charles-Quint est en déroute, dans la seconde guerre de Smalkade. Sa nièce est donc livrée à toutes sortes de tracasseries. On poursuit les chapelains qui lui disent la messe. Désespérée, la princesse — qui est d'âge mûr, il ne faut pas l'oublier, 36 ans en 1552 — songe à se réfugier sur le continent. Mais elle hésite au dernier moment. Elle réussit toutefois à conserver à peu près sa liberté, à condition de voiler d'un certain mystère ce qui se passait chez elle [10].

Mais dans tout le royaume, les réformes sont appliquées à toute rigueur. La modération du temps de Somerset fait place à la violence. Les évêques sont chargés d'enquêter et de sévir. Les livres liturgiques anciens doivent être détruits. Beaucoup de livres précieux furent ainsi livrés aux flammes ou vendus à l'étranger. Puis on passa aux images.

Mais Warwick n'était pas moins avide que ses prédécesseurs de la dépouille des églises. Somerset avait fait faire un inventaire de leurs biens, en décembre 1547, pour les soustraire, disait-il, aux cupidités illégitimes. Cet inventaire servit, après sa chute, à les voler plus sûrement. Le 3 mars 1551 ordre fut donné « de mettre aux mains du roi, en totalité, l'argenterie des églises » [1]. Tous les objets d'or et les joyaux, les vêtements sacerdotaux furent enregistrés. Le fisc fit main basse sur tous les trésors des églises, mais n'en fut pas plus riche pour cela, car tout cela fut vendu à vil prix, galvaudé et vilipendé [2].

Les fondations de messes pour les défunts, qu'on appelait des « chantries », les rentes des collégiales et des chapelles pour les morts, tout fut spolié. Le nombre de ces « chantries » était immense. Nul ne le connaissait au juste. Saint-Paul de Londres, à lui seul, en comptait 47. Un grand nombre de prêtres vivaient de ces fondations et des messes qu'ils devaient acquitter. Il fallut bien les dédommager. On estime à 50.000 livres sterling le montant des biens de « chantries », aliéné par Somerset pour la guerre étrangère. Warwick, lui, les gaspilla pour se faire des partisans. Seul, le clergé ne s'enrichit pas. Cranmer écrira, le 21 juillet 1552, à William Cecil :

> « Je crains de devenir mendiant. Je dépense moins pour mon entretien qu'au temps où j'étudiais à Cambridge ; avec plus de revenus, mes charges sont bien plus lourdes... Si je connaissais un seul évêque cupide, je ne manquerais pas de le réprimander, mais je n'en connais point, tous sont pauvres, sauf un (celui d'York). encore n'est-il pas vraiment riche [3]. »

Le second Prayer-Book, 1552

Sous le gouvernement de Warwick, l'évolution religieuse de l'Angleterre se précipita. Le pays subit plus de changements, en trois ans, qu'il n'avait fait en vingt ans, auparavant. Et l'on dépassa cette fois le stade du luthéranisme, pour aller jusqu'aux confins du calvinisme, sans toutefois admettre la suppression des évêques.

Les extrémistes de gauche avaient attaqué le Prayer-Book de 1549, dès son apparition. Le plus marquant était Hooper. Ancien religieux, il avait, depuis la dissolution des couvents, subi l'influence zwinglienne, et, pour échapper à la loi des *Six Articles*, de 1539, il s'était réfugié à Strasbourg

[8] Voir pour les nombreux faits concordants, en ce sens, Constant, *ibid.*, 214 et s.

[9] John Foxe, 1515-1587, publia dès 1554 son fameux ouvrage : *Histoire des Actes et monuments des martyrs chrétiens*, plus connu sous le titre de *Livre des Martyrs*. Voir édition Pratt, Londres, 1853-1870, en 8 vol. — Ici, t. VI, 699.

[10] « Ainsi, dit Sanders, dans *Origine et progrès du schisme en Angleterre*, tr. fr. de 1587, fol. 152, durant tout ce temps très calamiteux, jamais cette vierge royale ne fut destituée de la présence de l'Hostie-Sainte, pleine de consolation. » Constant, *ibid.*, p. 224.

[1] Constant, *ibid.*, p. 227.

[2] Témoignages du temps, cités par Constant, *ibid.*, p 228.

[3] Strype, *Memorials of Cranmer*, éd. 1848, III, 673.

d'abord, puis de 1547 à 1549, à Zurich, avec sa femme et sa fille. Revenu en Angleterre, il avait été choisi par Somerset comme chapelain. Quand on voulut l'élever à l'épiscopat, il fit de grosses difficultés pour prêter le serment légal, le déclarant illicite parce qu'il contenait une invocation des saints. Il fallut l'en dispenser. Cranmer hésita un an à le sacrer, parce qu'il repoussait aussi le nouvel Ordinal. Il fut cependant évêque de Glocester, à partir de 1550. C'était lui qui critiquait le plus le Prayer-Book de 1549. Il écrivait à Bullinger, de Zurich, son ami, le 27 décembre 1549 :

« La célébration publique de la Cène est fort éloignée de l'ordre et de l'institution de Notre-Seigneur. Bien qu'elle soit administrée sous les deux espèces, elle est célébrée, en certains endroits, trois fois par jour. Ils conservent les vêtements sacerdotaux, et les cierges devant l'autel... Et afin que le papisme ne disparaisse point, les prêtres, quoique obligés à ne plus employer le latin, gardent le ton, les manières de chanter auxquels ils étaient habitués jusqu'à nos jours[4]. »

Hooper montrait donc le plus grand zèle pour la révision du Prayer-Book. Tous ceux qui avaient une inspiration plus ou moins calviniste étaient avec lui. Calvin devait dire, un peu plus tard, que le Prayer-Book était plein de « tolérables inepties », mais qui « ne sauraient être supportées que par égard pour les faibles »[5], précisait Hooper.

Cranmer savait bien qu'il n'avait fait qu'un compromis, dans son *Livre de la Prière Commune*, de 1549. Il réunit quelques théologiens étrangers, Bucer, Pierre Martyr, Dyrander, Fagius, des réformés français, à son palais primatial de Lambeth. Ils furent tous d'avis qu'il y avait des changements plus radicaux à accomplir. L'archevêque eut aussi une correspondance latine avec Calvin. Naturellement celui-ci poussait à la roue.

« Ne vous endormez pas, écrivait-il à Cranmer, et ne vous considérez pas comme étant au but. Pour parler sans détours, j'ai grand peur que tant d'automnes passés à différer ne soient suivis d'un second hiver. Je crains que vous ne mouriez avec la conscience d'avoir trop tardé et d'avoir et d'avoir tout laissé dans la confusion. Bien que les superstitions étrangères soient corrigées, il reste encore en terre beaucoup de germes vivaces et plus d'une branche gourmande. J'entends parler de nombreux restes de papisme[6]. »

Et Cranmer lui répondait :

« Nous réformerons, selon notre pouvoir, l'Eglise anglicane, et nous nous appliquerons à corriger les dogmes et les mœurs selon la règle des Saintes Ecritures[7]. »

Prenant les devants, l'évêque de Londres, Ridley, établissait dans son diocèse certaines réformes, tendant à simplifier les rites de la Cène, et surtout à remplacer partout l'autel par une simple table. Au lieu de le réprimer, Warwick l'approuve et l'encourage. Ce fut le signal de la guerre aux autels, dont beaucoup étaient de la plus haute valeur artistique. Le jeune roi, qui n'avait jamais entendu que des blâmes contre les usages « papistes », et qui les avait pris en horreur, s'échauffait pour les réformes et déclarait qu'il était prêt à agir en personne, si le clergé montrait de la tiédeur. Né en 1537, il avait maintenant près de 15 ans. On le flattait en faisant de lui une sorte de théologien couronné ! Calvin, lui dédiant quelques opuscules, le comparait à Josias, et l'exhortait à être « un roy chrestien », à servir de « lieutenant » à Dieu, « pour ordonner et maintenir le royaulme de Jésus-Christ en Angleterre »[8].

Ce fut surtout selon les avis de Bucer et de P Martyr, que Cranmer résolut de modifier le Prayer-Book. Bucer étant mort, le 28 février 1551, à Cambridge, les principes qu'il avait souvent exprimés dans ses écrits servirent à réviser le livre liturgique anglais[9]. Naturellement, Bucer désapprouve les autels, et les vêtements sacerdotaux. Il réclame, dans sa *Censura* du Prayer-Book, la suppression des ornements, pour éviter d'avoir quoi que ce soit de commun avec les « antéchrists romains ».

Toutefois si l'on s'inspira beaucoup de Bucer, on le dépassa encore, en supprimant toute allusion à la *présence réelle*. On sait que c'était surtout par là que le luthéranisme différait du calvinisme et surtout du zwinglianisme. Bucer conservait le terme de *présence*, mais quand on pressait le sens de ses expressions, cette présence apparaissait ne plus être qu'une réalisation de la foi. Pour ceux qui y croient, Jésus est présent. Il n'y est pas, pour ceux qui refusent d'y croire. Il s'agit donc d'une *présence subjective* et non pas *objective* et cela au fond c'était le calvinisme.

Désormais, l'Eglise anglicane dépasse son point de vue. La communion sera donc une *manducation* spirituelle du Christ par la foi — formule calviniste — et non la réception réelle de son corps et de son sang, comme le soutenait encore Bucer[10].

La Cène anglicane, selon le Prayer-Book de 1552 ne sera donc plus qu'un pur mémorial, encore beaucoup plus qu'en 1549, car tout ce qui aurait pu impliquer la présence du corps et du sang du Christ y fut évité. Comme le remarque Froude, ce fut une nouvelle révolution, car « le prêtre fut changé en ministre, l'autel en table, l'eucharistie en souvenir et en souvenir seulement[1]. »

C'est que Pierre Martyr, resté seul, après la mort de Bucer, était beaucoup plus radical que lui. Cranmer faillit même être débordé. Warwick était encore plus porté aux changements et écoutait volontiers Hoper, pour qui l'on n'allait jamais assez loin. Un ferment de puritanisme s'introduisait au sein de l'Eglise anglicane et il n'en sorti-

[4] *Zurich original Letters*, I, 72.

[5] Calvin aux anglicans réfugiés à Francfort, le 15 février 1555 : « In anglicana liturgia, qualem describitis, multas video fuisse tolerabiles ineptias. » *Corpus Reformatorum*, t. 41, col. 394.

[6] *Corpus Ref.*, t. 40, col. 682-83. Probablement avril ou mai 1551.

[7] « Ecclesiam anglicanam pro virili reformabimus, dabimusque operam ut dogmata et mores juxta sacrarum litterarum regulam corrigantur. » *Corp. Ref.*, t. 41, p. 370, lettre de Cranmer à Calvin, 5 oct. 1552.

[8] Lettre de Calvin, en français, Bonnet, *Lettres fr.* de Calvin, I, p. 325, janvier 1551, et I, 347, 4 juillet 1552.

[9] Voir pour le détail des opinions de Bucer, Constant, *ibid.*, 263-277.

[10] Sur tout cela, voir Cristiani, art. « *Sacramentaires*, » dans *Diction. de Théol. cath.* — On avait eu beaucoup de peine à ajuster le point de vue de Bucer à la doctrine de Luther, mais on croyait y être arrivé par la *Concorde de Wittenberg* de mai 1536, à l'aide de formules équivoques, que Bucer tirait à son sens à lui, mais que les zwingliens refusèrent d'accepter.

[1] Froude, *The Reign of Edward VI*, chap. 5, éd. Everyman, p. 237.

[...]it plus. Il y aurait toujours des mécontents, qui [...] déclareraient offusqués et scandalisés par des [ge]stes de papisme, des agenouillements jugés ido[lâ]triques, des signes de croix intolérables, l'emploi [d]u surplis ou même de la chape, etc. Mais les [g]rands conflits se produiront plus tard, après la [pu]blication du troisième Prayer Book, sous Elisa[b]eth, en 1563.

Le nouveau *Livre de la Prière Commune* fut im[po]sé au royaume par le second *Acte d'Uniformité*. [Il] était donné comme une révision autorisée du [p]récédent. Il comprenait 42 article. On sait que [ce]lui d'Elisabeth n'en comptera que 39. Le bill [p]résenté aux Lords, le 9 mars 1552, fut voté par [le]s deux Chambres, le 14 avril suivant. Le Prayer [B]ook entrait en vigueur au 1er novembre 1552. [Il] devait exister à peine un an, car au mois de [ju]illet 1553, le jeune roi mourait, et en octobre [1]553, le parlement abolissait la liturgie de son [r]ègne.

L. Cristiani.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une récente interview, rapportée par le *[F]igaro littéraire* du 20 février 1954, M. le pasteur [C]harles Westphal déclare : « Dans la Bible, il n'y a [p]as une âme immortelle comme dans la pensée grecque. [L]'homme est appelé à la résurrection, à la vie éter[n]elle dans la foi. Mais il n'a pas en lui une substance [i]mmortelle ». Cette déclaration faisait écho à celles [d]'un petit livre de R. Mehl : *Notre vie et notre mort* ([P]aris, 1953) : « C'est la mortalité de l'âme que le [c]hristianisme enseigne. La rupture avec la philosophie [e]st ici éclatante » (p. 56). Que penser de ces affir[m]ations ?

R. — Le correspondant qui nous adresse cette [q]uestion est d'une région où cohabitent protes[t]ants et catholiques et il songe aux contacts et [é]changes quotidiens, et donc aux conséquences pos[s]ibles de formules de ce genre. Reprenons donc [b]rièvement la question, quitte à y revenir dans [u]n article plus élaboré.

L'anthropologie biblique est, en effet, fort étu[d]iée en ce moment. C. Tresmontant lui a consacré [u]n chapitre de son livre suggestif *Essai sur la [p]ensée hébraïque* (coll. *Lectio divina*, Paris, Ed. du [C]erf, 1953) ; A. J. Johnson (*The vitality of the [i]ndividual in the thought of Ancient Israël*, Cardiff, [1]949) et G. Pidoux (*L'homme dans l'Ancien Testa[m]ent*, Neuchâtel, 1953) viennent aussi d'écrire sur [c]e sujet des monographies. Le centre de l'anthro[po]logie biblique est la notion de *néfesh*, dont le [s]ens premier est « gorge », puis par métonymie [«] souffle » ; la *néfesh* est le centre de conscience [e]t d'unité du pouvoir vital ; elle est la personne [c]oncrète ou vivante (Gen., II, 7 ; Lam., III, 25 ; [L]év., VII, 20, 21 ; Gen., XII, 5) ; au ps. CIII, 1, [«] *ma néfesh* » qu'on traduit généralement par [«] *mon âme* » se traduirait mieux « *mon être* ». [E]n fait, en beaucoup de passages (Job, XXX, 25 ; [I] Sam., XVIII, 1) c'est l'équivalent, un peu pathé[t]ique, du pronom réfléchi « *moi-même* ».

La *néfesh* ne se saisit jamais à part de la chair (*basar*) [1] qui est sa manifestation. L'Hébreu nous place toujours devant un organisme psycho-physique synthétique, où les divers éléments acquièrent une haute signification. La face, l'œil, la main, les os, le sang, le cœur semblent dans un grand nombre de textes concentrer et résumer sa force vitale.

Mais cette force vitale ne lui est que prêtée, d'En-Haut. Elle connaît des fluctuations, des hausses et des baisses. Il faut qu'elle soit renouvelée. La *néfesh*, alors, se recharge de souffle (*rouah*, *neshama*). Dieu rétablit un équilibre toujours instable, qu'il a établi au moment de la création de l'homme (Gen., II, 7) [2]. Au moment de la mort, la *néfesh* est ainsi déchargée au maximum ; la *rouah* remonte vers Dieu qui l'a donnée ; on ne saurait dire cependant qu'il s'agit d'un effacement définitif, « car la vie continue dans la mort sous une forme affaiblie » (Pidoux). Dans le *shéol* les *refaïm* (faibles) sont en perte quasi totale d'énergie vitale ; ils sont le contraire de ces « pleins de vie », bénis sur cette terre (*vitâ vivere in terra viventium*).

Mais ils ne sont pas anéantis. Le concept de *néfesh*, si imparfait et flou qu'il soit a été le moyen de sauvegarder la persistance de la personne. La doctrine de la résurrection, attestée au IIe siècle avant J.-C. (Dan., XII), s'insère ici : Dieu remettra debout (*re-surgere*), par une infusion de *rouah*, ceux qui dorment dans les tombeaux et au *shéol*.

On ne doit pas oublier que le dernier écrit révélé, le livre de la Sapience, confère à l'âme « une densité particulière, une destinée propre » (Larcher). L'anthropologie de ce livre n'est point conforme à celle exposée jusqu'ici, comme il appert en VIII, 19, 20 et en IX, 15. Un souffle grec a passé en ces textes et comme un lointain souvenir du *Phèdon* de Platon. La personnalité est liée à l'âme et le corps l'appesantit. A la mort, l'âme va auprès de Dieu. L'insistance, il est vrai, n'est pas sur l'anthropologie, mais toujours sur la volonté salvifique de Dieu, qui est une constante biblique. Cependant le fait qu'une double anthropologie est attestée dans la Bible est précieux et aide à saisir ce qui y est affirmé.

La Sapience, qui n'est pas un traité complet des fins dernières, ne parle pas de résurrection. Josèphe (*Guerre Juive*, III, 374) a essayé une synthèse entre les conceptions hellénique et juive : « les âmes pures subsistent après la mort ; elles atteignent un endroit très saint du ciel ; de là, lors du changement des siècles, elles reprendront possession de corps sanctifiés. »

Le P. Larcher, O. P., ajoute : « Il y a aussi quelque chose de changé dans l'évocation du mot « âme » en maint passage du Nouveau-Testament » (dans *Lumière et Vie*, n° 15, p. 141). En fait R. Mehl reconnaît : « Aussi bien Luc XVI, 19 ss. (le récit de Lazare et du mauvais riche), que Luc, XXIII, 43 (la parole au brigand), que II Cor., V, Phil., I, 23, Heb., XII, 1 (la nuée des témoins) et

[1] Au ps. LXXXIV, 3 ; LXIII, 2 ; en Prov., XI, 17, *néfesh* et *chair* semblent même s'égaler concrètement.

[2] La *rouah*, qu'on traduit généralement par esprit, se situe parfois en l'homme comme une force qu'il peut régenter (Prov., XVI, 32). C'est une acception qu'a négligée Tresmontant.

que Apoc., VI, 9 (l'image des Martyrs sous l'autel) attestent l'existence d'un état intermédiaire, après la mort et avant la résurrection, état où nous sommes auprès du Seigneur et où nous attendons de revêtir notre corps céleste » (*op. cit.*, p. 80).

N'y a-t-il pas là la synthèse de cette valorisation de l'âme, propre à la Sapience et de la doctrine juive de la résurrection ! Mais c'est une synthèse qui s'est faite en passant par le Christ : les morts chrétiens sont avec le Christ dans l'attente de la résurrection finale.

A. G.

Q. — Dans *Jésus en son temps* (1945), p. 11, Daniel-Rops cite le texte de Suétone : « (Claude) expulsa de Rome les Juifs devenus sous l'impulsion de Chrestus, une cause permanente de désordres » comme une allusion au Christ.

Le P. Lagrange dans son Commentaire de *l'Epître aux Romains* (Gabalda 1931), p. XXI-XXII répugne à identifier « Chrestus » à « Christus ».

Qu'en pensent les spécialistes de l'exégèse et de l'histoire ?

R. — Suétone, qui écrit vers 125, utilise consciencieusement des pièces d'archives auxquelles, par ses fonctions à la chancellerie impériale sous Hadrien, il avait libre accès. Il transcrit un renseignement de police romaine ainsi que la mesure administrative qui s'ensuivit. La police n'avait pas essayé de distinguer entre les Juifs et les Judéo-chrétiens et avait sans doute pris « Chrestos » pour un agitateur de la communauté juive de Rome. Suétone ne vérifie pas le détail précis de ce qui lui apparaît comme un fait-divers et qu'il reproduit, pièces en mains. On sait que l'expulsion des Juifs par Claude est attestée en Act., XVIII, 2, et est datée par Orose de 49.

La majorité des exégètes s'accorde à reconnaître en Chrestos le nom du Christ, tel que la foule l'articulait : ainsi Schürer, P. de Labriolle (*La réaction païenne*, Paris, 1934, p. 43) ; Ed. Meyer, J. Klausner (*Jésus de Nazareth*, Paris, 1933, p. 75), L. de Grandmaison.

Quelques voix discordantes se sont élevées. Graetz a vu en Chrestos un apôtre chrétien du même type qu'Apollos dont il est parlé dans les Actes et la Ire aux Corinthiens. Chrestos était, en effet, à Rome, un nom assez courant. D'autres ont pensé que Chrestos désigne un Messie juif qui serait apparu à Rome : mais un mouvement messianique à Rome est inconcevable.

Le plus sage est d'admettre que les mots de Suétone se rapportent aux dissensions intérieures de la communauté juive romaine, dues à la propagande de la croyance en Jésus. « Il semble que le fait que Suétone nomme Chrestos comme un personnage connu, sans ajouter à son nom *quodam* ou *aliquo* soit favorable à [cette] interprétation » (Goguel).

A. G.

JURISPRUDENCE

ECOLES MATERNELLES ET CLASSES ENFANTINES

Le juriste, le juge, l'administrateur — dont l'office est, chacun en son domaine, sur des « espèces », face au « donné » législatif ou règlementaire, de raisonner, abstraire et conclure — éprouve souvent la surprise, l'obstacle, l'écueil d'une volonté parlementaire ou ministérielle dont les termes, la substance ou la nouveauté ne sauraient prétendre à l'autorité, au caractère et au sort d'une vérité irrécusable. Un cas typique à cet égard est celui de l'histoire de l'allocation scolaire, dont il a été écrit (cf. l'art. Germaine Sauvage, dans *Forces Nouvelles* du M.R.P., 27 septembre 1952, reproduit par la *Documentation catholique*, n° 1131, 5 octobre, col. 1249) qu'elle fut accordée comme une « bulle d'oxygène » aux écoles privées, eu égard à leurs charges aggravées et à leurs ressources amoindries.

I. — Les lois (André Marie et Barangé - Barrachin), (n° 51.1115 et 51.1140, 21 et 28 septembre 1951, *J. O.*, p. 9786 et 9979), l'instituèrent ; tôt après leur vote, elles furent tour à tour assorties, conditionnées, adultérées, par un décret n° 51.1399 du 5 décembre (*J. O.*, p. 12.041 ; *Doc. cath.*, n° 1111, 30 déc. 1951, col. 1601), — des Circulaires, 5 et 12 janvier 1952 (*Doc. cath.*, n° 1114, 10 février, col. 69), — une Instruction, 13 mars 1952 (*J. O.*, 2 avril, p. 3483 ; *Doc. cath.*, n° 1119, 20 avril, col. 495). — Cf. la brochure André Marie : *Un semestre de politique scolaire*. — Rpr. André Pierrard, Ass. Nat., Question au ministre, *Doc. cath.*, n° 1149, 9 février 1952, col. 489.

Contre cette réglementation, le Conseil supérieur de l'Education nationale appelé par le ministre, selon l'art. 11 de la Constitution du 27 octobre 1946, à opiner sur elle, refusa, par 47 voix, en séance du 2 octobre 1951, d'y prêter agréement, au motif de sa « contradiction avec les principes affirmés dans le préambule de la Constitution et (à ceux) sur lesquels est fondée l'organisation de l'enseignement ». Le Conseil d'Etat, saisi également par le ministre, conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance du 31 juillet 1945, du projet de règlement d'administration publique, inaugura ses sévérités [1], re-

[1] Rpr. sur le problème de l'assujettissement aux charges sociales (cotisations de sécurité et allocations familiales) de la partie des allocations scolaires versées aux maîtres des établissements libres. La négative, admise en deux lettres du ministère du Travail et de la Sécurité sociale — l'une du 24 avril 1953, au directeur de la S. S. de Paris, explicitée par l'autre, du 18 mars 1954, aux services académiques des Bouches-du-Rhône (*La liberté d'enseignement*, n° 78, mai 1954, p. 12) — ne l'a été que « sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux ». Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'établissement libre d'enseignement secondaire (Institution Notre-Dame du Kreisker) à fin d'annulation d'une circulaire *Ed. nat.* 11 janvier 1951, dont l'idée essentielle était la convenance d'examiner les subventions, non seulement dans leurs répercussions financières, mais « aussi sous le rapport de leur influence et de leurs résultats pour l'instruction publique », s'est attaché, conformément aux conclusions (11-2°) du commissaire du gouvernement B. Tricot (*Rev. prat. de dr. admin.*, n° 3, mars 1954, p 50 et s.) à dégager, avec beaucoup de nuances, le départ entre les dispositions purement individuelles et

leva à l'art. premier un défaut de concordance avec la formule initiale du texte voté par le Parlement et accordant l'allocation scolaire aux enfants « recevant l'enseignement du premier degré », au lieu que le ministre faisait état « d'enfants soumis à l'obligation scolaire ». Terminologie ou morphologie à tout le moins inquiétante : substitution accidentelle de dénominations ou de catégories ? Bataille de mots ou expression résolue et arbitraire d'une doctrine ? Confusion maligne ou accidentelle d'un degré ou d'un plan d'enseignement avec l'obligation ou le contrôle de la scolarité ? Réédition ou fatalité d'une politique qui, en novembre 1902, sous le couvert d'une proposition Chaumié-Combes d'abrogation de la loi Falloux, tendait à remplacer « enseignement privé » par « enseignement libre » et détermina Henri Wallon, dernier survivant des débats de 1850, à des réserves sur le changement de vocable si, d'aventure, il n'était pour signifier « enseignement privé de liberté » (*J. O.*, Déb. parl. *Sénat*, p. 1419 ; Louis Capéran, *L'invasion laïque*, 1935, p. 113). Plutôt que d'en discuter ici d'une manière générale, mieux vaut peut-être, en une note brève et objective, de l'extérieur, la confronter à la donnée et à la classification séculaire de l'enseignement, au statut des classes et écoles enfantines.

II. — « Ecoles visées par la proposition Barangé... écoles primaires, y compris les cours complémentaires », est-il écrit en une circulaire n° 76, *Union nationale des A.P.E.L.*, 26 septembre 1951. La formule est d'un type bref, rapide ou systématique, mais qui appelle peut-être, du moins légitime une énumération plus concrète, explicitée d'après leur type et leur finalité — bienfaisance et charité, organisation et étape d'instruction — des groupements privés où est accoutumé le placement des enfants :

1. — *Crèches et garderies*, d'une part : destinées, selon leur dénomination même, à la garde et au soin hygiénique d'enfants en bas âge (D. 2 mai 1897, *Dalloz*, 4, 136, modifié 9 novembre 1923, *J. O.*, 21 nov. ; *Lois nouvelles*, 1924, III, 24). Il n'est entre elles d'autre différence de régime que la soumission, à peine de fermeture, des premières à la nécessité d'une autorisation préfectorale (Cass. crim. 24 mars 1905, Siraudeau, *Bull. crim.* n° 140, p. 218), et l'exemption des secondes de tous règlements de police municipale même (Cf. Rapport Steeg pour la loi du 30 octobre 1886, Ch. dép. 15 mars 1884, *J. O.*, Ch. dép. Débats parl., 16 mars 1884, p. 762 ; Cons. d'Et. 3 fév. 1905, Grand' Serre, *Leb. chr.*, p. 89 ; 4 mai 1906, Robert, *ib.*, p. 348).

C'est, par contre, une règle caractéristique, naturelle et infrangible, que n'y soit enseignée aucune des matières figurant au programme des écoles primaires (Montpellier 19 février 1883, Caussy, *Sirey*, 84.2.81, et Cass. crim. 21 mars 1884, Proc. gén. Montpellier, *Sir.* 84.1.474) [2]. Les heurts, incompréhensions ou contradictions qui, trop souvent, opposent chrétiens et athées conservateurs de l'ordre établi, n'ont ou n'auraient, en tout cas, guère de prise, étant donné l'âge des enfants qui les tient encore loin de faire un choix et, en vérité, de vivre chrétiennement. Le caractère et l'œuvre d'assistance reste, quant à ces institutions, une considération qui ne pouvait jouer pareillement pour d'autres groupements.

2. — *Ecoles maternelles et classes enfantines*, d'autre part : correspondant de fait à deux des branches de la division adoptée en l'art. 2 de la loi organique du 30 octobre 1886.

Un changement de dénomination, par arrêté du 9 février 1950 (*B. O. Educ. nat.*, n° 8, 23 févr., p. 637), a substitué, pour les écoles publiques s'entend, à la ci-devant terminologie des écoles maternelles et des classes enfantines l'appellation « jardins d'enfants » [3]. Il n'importe : leur nature demeure telle qu'elle fut établie et que l'a précisée un siècle de règlementation et de jurisprudence.

Beugnot, rapporteur de la loi Falloux du 15 mars 1850 (*Moniteur*, 22 octobre 1849, p. 3263), affirme, sans hésitation, non plus que sans opposition, leur rôle d'établissements de première éducation, de point de départ et premier épisode dans le déroulement des méthodes de l'enseignement primaire.

Au décret du 21 mars 1855 (*Dalloz*, 55.4.69), visant seuls les soins réclamés par le développement physique et moral des enfants, celui du 2 août 1881 (*Sirey*, Lois annotées 1882, p. 286 ; *Dalloz*, 82.1.62) vint ajouter et spécifier ceux de leur développement intellectuel que la loi du 30 octobre 1886 reprit et inclut nommément dans le régime fonctionnel des « établissements d'enseignement primaire ».

Il n'a été depuis lors introduit entre ceux-ci de différenciation organique qu'au décret du 18 janvier 1887, art. 1er (*Sir*, Lois anr. 1887, p. 208 ; *Dall.*, 87.4.16) mod. 15 juillet 1921 (*Sir.*, Lois ann. 1922, p. 620 ; d'Estournelles de Constant, *Guide prat. de l'ens. prim.*, 1903, p. 107 ; Radenac, *Code de l'ens. libre*, 1936, p. 174), touchant l'âge d'admission et le séjour des élèves : de 2 ans révolus à 6 ans dans les écoles maternelles, et « 6 ans révolus » selon circul. 13 mars 1950 (*B. O. Educ. nat.*, n° 14, 6 avril, p. 1163) dans les classes enfantines. Aussi bien est-ce à titre tout à fait exceptionnel qu'eu égard à des situations de fait, conditions locales et besoins des familles, est réservée la transformation prévue (Cf. Circ. min. Inst. pub. 20 mars 1887, Delalain, *Circ. et inst. officielles*, t. x, p. 87) et mise en œuvre dans les communes de moins de deux mille habitants des écoles modernes en classes enfantines, appelées, de la sorte,

interprétatives et les circulaires ayant nature de décision (cf. sur la jurisprudence à ce sujet, Charlier, *Circulaires, instructions de service et autres mesures*, nos 33, 45, 88, 94, dans la *Semaine juridique*, 12 et 19 mai 1954) ; il s'est, par contre, en l'espèce, montré, sur le terrain de la procédure, très strict quant à la production de l'acte administratif faisant grief (V. le texte de l'arrêt, p. 61). Il s'ensuivra vraisemblablement, de la part des intéressés devant les tribunaux administratifs, une multiplicité de recours, basés sur le même argument de légalité, décidés et obstinés à « aller jusqu'au bout » dans la recherche d'un statut commun et stable.

[2] Cf. sur la distinction de l'enseignement domestique et de celui d'une école libre, une note A. Esmein, s. Cass. crim., 26 nov. 1903 et 23 juillet 1904 Dames Coulonnier, *Sirey*, 06-1-473.

[3] Cf., dans le projet de réorganisation de l'enseignement public rédigé par les services du ministère de l'Education nationale et entré dans la phase préparatoire à sa réalisation (*Doc. cath.* n° 1172, 2 mai 1954, col. 529), les art. 4, fixant la première étape ou cycle d'enseignement élémentaire de 6 à 11 ans, et 7, y qualifiant « les classes maternelles, enfantines et les jardins d'enfants. »

à prendre figure d'école maternelle à classe unique annexée à une école élémentaire.

III. — Tel est (sauf la défense et l'exception ci-dessus notées) le statut organique et telle la constante discipline des écoles maternelles privées. Les statistiques, celle notamment de l'année 1952-53 au terme de laquelle semble atteint l'effet de la forte poussée démographique de 1946 (Cf. *Le Monde*, 4 sept. 1953, reproduit dans *Doc. cath.*, n° 1156, 20 sept. 1953, col. 1209. — Rpr. dans le même n° du *Monde*, la conférence de presse de M. André Marie), donnent une idée de leur essor : face aux écoles publiques, 571.000 (garçons, 297.000 ; filles, 274.000), 19.400 maternelles privées (9.800 garçons, 9.600 filles). Par quoi a été, de fait, réalisé leur sort et leur rôle (Cf. Mgr d'Hulst, Introduction à l'ouvrage, Tours, 1888, *Le Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle*) de naître sous les auspices de la liberté et de durer par la vertu du sacrifice. tandis qu'une partie des populations garde et préférence et fidélité à l'école chrétienne comme davantage conforme à ses traditions et convictions répugnant à l'impitoyable séparation de l'enseignement et de la religion.

Une menace grave deviendrait effective, non sans scandale, si prenait forme ou pratiquement sortait effet, en une psychologie inquiète et une politique toujours en travail de réformation et de lutte, le subterfuge contre lequel le Conseil d'Etat a élevé sa critique touchant la prise en considération de l'âge des enfants et l'obligation de leur scolarité au lieu de la classique tâche et définition « éducative » d'organe de première éducation. De pareil retrait l'effet matériel serait la suppression des allocations de la loi Barangé. Résultat apparemment impie, contre lequel, hormis même tout esprit de bataille, de chicane ou de profit, les intéressés formeraient recours aux tribunaux administratifs, au motif d'excès de pouvoir ; jamais à plus juste titre, n'aurait occasion et vertu la réplique de S Gaspar del Bufalo en 1808 à l'invitation de jurer, pour les Etats pontificaux, fidélité à Napoléon : « Je ne puis, je ne dois, je ne veux ». Ce n'est point, pour un chrétien, être vraiment « signe de contradiction » (Cf. Cardinal Saliège, Lettre pastorale, Toulouse, février 1954, reproduite dans *Doc. cath.*, n° 1172, 2 mai 1954, col. 526) que vouloir mettre du spirituel dans le temporel, réclamer contre une mise en souffrance d'initiatives et valeurs sociales par réduction détournée de leurs ressources, ne point sacrifier peut-être un moyen, pour de jeunes esprits d'être préparés ou inclinés au secret de la foi et d'un sens spirituel (Cf. Hélène Lubienska de Lenval, av. introd. A. Valensin, Ed. Spes, *L'éduation du sens religieux*). Le vieux dicton : « Qui combat n'est pas mort » a été justement défini une « évidence réconfortante de la vie ».

Joseph Delpech,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg.

DES BOURSES POUR SEMINARISTES

L'allocation de subventions aux écoles privées et à leurs élèves n'est point encore, de tous points, au stade de vérité patente, non plus plus peut-être que les arrêts y relatifs à celui d'une argumentation irréfragable. Les textes sont épisodiques, mal au point, peu ou pas coordonnés. Une étude d'ensemble en est amorcée en un lumineux prélude (Cf. M Waline, *Notes de jurispr.* § 3 : « *Les subventions communales déguisées à l'enseignement privé* », dans *Rev. de dr. publ.* 1953, p. 1041. — Rpr. Gervaise, *Libéralités communales aux écoles*, dans *Rev. admin.* 1953, p. 338). Il n'en sera question ici, en une note très brève, qu'au sujet des Séminaires.

* *

1. Non point des PETITS SÉMINAIRES — dont le statut remonte au dessein de Napoléon de les traiter comme « écoles spéciales vivant dans la main de l'autorité » (Cf. l'exposé des motifs du projet relatif à leur fondation, Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration*, 1833, p. 158, 205 ; Pierre-Eugène Avril, *Les origines et la distinction des établissements publics et d'utilité publique*, th. doct. Grenoble, 1900, p. 146, n° 2, 264, 265).

Le secours voté par une collectivité locale à un élève sans fortune de petit séminaire, fût-il candidat possible à la prêtrise et aux ordres sacrés, ne paraît pas heurter la prohibition de principe (Cons. d'Etat, 19 déc. 1919, *Commune de Luzé*, Leb. chr. p 935 ; 8 janv. 1926, *Duvillard*, Leb. p. 538 ; *Dalloz*, 263.3.35 ; 10 mai 1935, *Cabanne*, Leb. p. 160 ; *Dall. hebd.* 35.646 ; *Doc. cath.*, 1936, t. XXXV, col. 567 ; 9 déc. 1938, *Commune de Baupréau*, *Sirey*, 39.3.38 ; *Doc. cath.* n° 927, t. XL, col. 34) dégagée à l'encontre des collèges secondaires libres, à la condition que son bénéficiaire soit nommément désigné (cf. Cons. d'Etat, 20 fév. 1891, *Villes de Muret, Vitré et Nantes*, s. conclusions Valabrègue, *Sirey*, 93.3.24, avec note Hauriou) ; — Demeurant, au surplus, l'interdiction, dégagée aussi par la jurisprudence, de toute affectation ou indication d'emploi mal déguisée qui, sans accroître, à proprement parler, les revenus de l'établissement (Cons. d'Etat, 24 mai 1912, *Commune de Manigod*, Leb. chr. p. 607 ; ... 12 juin 1953, *Ville de Chambéry*, s. conclusions Guionin, *Rev. dr. pub.* 1953, p. 1041) et en dehors des conditions écrites à l'art. 69 de la loi du 15 déc. 1850, aboutirait au même résultat.

* *

2. Mais des GRANDS SÉMINAIRES, au regard desquels les mouvements de législation et de vie juridico-administrative valent d'être rappelés ou rétablis en leurs perspectives, avec une impartialité et une objectivité hors contestation, desquelles se réclament les quelques lignes suivantes.

Durant le Concordat, au titre d'établissements publics ecclésiastiques (Cf. *Rép. gén. alph. de dr. franç.* (Fuzier-Hermann), t. XXXVIII (J. Delpech), *Séminaires*, n° 25, p. 95), ils vivaient au régime légal, soit des cours publics, soit d'établissements d'enseignement supérieur libre, sous la 3e République au droit des lois du 1er juillet 1875 et du 18 mars 1880 (Cf. l'admirable, profond et éloquent plaidoyer de Mgr d'Hulst, *Que vont devenir les Facultés libres?* 1880. — Rpr. Cardinal Baudrillart, *La vie de Mgr d'Hulst*, 1912, t. II, p. 316, 326).

La loi de Séparation, votée le 9 décembre 1905, ayant décidé de ne plus « salarier ni subventionner » aucun culte, une controverse, principielle, de

définition devait plus ou moins tôt s'engager : celle du caractère des séminaires diocésains et de l'enseignement distribué : religieux ? cultuel ?

A dire utile et vrai, du moins à titre épisodique, elle a sans doute rappelé à certains esprits le « Appartiennent-elles à l'Eglise ou à l'Etat ? » posé, sinon discuté jadis, à propos des « facultés libres » admises à prendre titre par la loi du 16 juillet 1875, art. 52, et privées de ce privilège par celle du 18 mars 1880, art. 4. En soi, conflit intérieur, « insoluble », dit M. Stephen d'Irsay, en son *Histoire des Universités* (1933, t. I, p. 212).

« Etablissements d'enseignement purement religieux, mais établissements cultuels », était-il dit des Grands séminaires dans les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur sur le recours *Ville de Saumur* ; l'arrêt qui s'ensuivit, le 13 mars 1953, — *Sirey*, 53.3.98 ; *Doc. cath.* n° 13, déc. 1953, col. 1589, av. note Rouvière — abandonnait la position de celui précité (*Commune de Baupréau*) : « Considérant... que l'allocation (annuelle de 15.000 francs de la municipalité de Saumur au s[r] Bouvet avait été) accordée à celui-ci en vue de lui permettre de poursuivre et d'achever ses études dans le Grand séminaire d'Angers, ... cet établissement ayant pour objet d'assurer la formation de ministres du culte », présentait le caractère d'une subvention indirecte au culte prohibée par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 « et donc que le refus par le préfet de Maine et Loire d'approuver la délibération municipale n'était entaché ni d'erreur du droit ni d'excès de pouvoir ». A regret peut-être, mais expressément, il a été écrit : « Certes, si l'on s'attache à l'esprit qui a été celui des rédacteurs de la loi de 1905, on comprend la décision extensive du haut tribunal administratif ».

Il ne serait peut-être point interdit de faire remarquer que la définition des observations ministérielles « établissement purement religieux », si d'ensemble elle convient et correspond à la matière et aux programmes fondamentaux, théologie dogmatique, morale, apologétique, pastorale..., ne fait point sa part à ce fait que l'enseignement des Grands séminaires y est, non point borné à ce cadre, mais, ici ou là, de plus en plus élargi à des recherches et travaux dont l'essor et l'autorité réputée de tels de ses professeurs s'exercent sans prétendre concurrencer — tout au contraire — l'enseignement de l'Ecole des Hautes Etudes subventionné par l'Etat et la Ville de Paris.

Il l'est moins encore, indiscutablement, de songer, en l'espèce, notamment, qu'à l'arrière des textes, il est tout ensemble des détails d'élaboration ou d'exécution, des traditions ou des idéologies, susceptibles de stériliser et d'empêcher leur interprétation et mise en œuvre. Il n'est point indifférent en tout cas de se souvenir d'une circulaire du ministre des cultes, datée du 7 décembre 1906 (oubliée sans doute, mais utilement retenue dans la *Rev. des institutions cultuelles*, t. II, 1908, p. 36-48), réservant, de fait ou d'apparence, faveur aux « grands séminaires qui entendr[aient] sortir du cadre spécial dans lequel ils étaient renfermés..., purement cultuels, ayant pour objet exclusif de pourvoir à l'exercice du culte par la formation des prêtres, [et] se propos[eraient] de devenir des établissements ordinaires d'enseignement privé où l'on professerait la théologie et les sciences annexes ». Etait-ce une menace pour ceux qui existaient en une situation ancienne, mais dorénavant sans base ?

Le danger, s'il existait, ne s'est point précisé : la laïcité n'exclut point les ententes, « le redressement des meurtrissures du droit » (Cf. Herriot, *Jadis*, p. 120), de part et d'autre la pratique de la clairvoyance et des généreux comportements. Du point de vue institutionnel et public, il ne pouvait être question, ni de fait, ni peut-être même de droit (Cf. H. Taudière, *La situation juridique des Grands séminaires*, dans le C. R. du 2[e] Congrès (1907) de l'Alliance des Grands séminaires), de créer ou ressusciter des facultés et, moins encore, de recourir au régime des cours particuliers, pour cette double raison qu'ils ne sont pas ouverts à tout venant et qu'ils fussent demeurés, comme tels, soumis à la législation des réunions publiques selon les lois des 30 juin et 18 mars 1907 : ce qui eût finalement entraîné des risques de responsabilités et de tracasseries pour les professeurs. Du point de vue ecclésiastique, le type pratique de l'organisation nouvelle est celui de « l'établissement » et de son fonctionnement organique conformément aux règles générales de la loi de 1875 (Delpech, *Statut du personnel enseignant et scientif. de l'enseignement supérieur*, 2[e] éd. 1931, p. 79) et des deux décrets du 25 janvier 1876 (*ib.*, p. 87). Vues claires, précises, réalistes, ni gratuites ni vaines, auxquelles n'a contredit aucune reprise ni atténuation de la circulaire et des adhésions susévoquées.

A ces données de fait, l'arrêt *Ville de Saumur* s'accommode-t-il ? Y a-t-il lieu de lui prêter une foi définitive, ferme et assurée ? Son raccord à la loi de Séparation est-il irréfragable ? la vie juridique et sociale connaît plus la nécessité de l'accord que l'existence de l'unisson. Un universitaire, philosophe érudit, appliqué et maître à dégager « la philosophie des lumières », offrait à la pensée, la menant jusqu'à la persuasion, la réalité et l'avantage, quand il y a lieu, d'un « système désintégré », comme est ou serait celui des subventions aux établissements privés, dont les éléments et les termes doivent se chercher hors les contradictions, étrangers autant aux immobilismes qu'aux excès de l'esprit de parti (Jean Lacroix, *Spinoza et la crise de la conscience française*, dans *Le Monde*, 25 juin 1954).

Joseph Delpech,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg.

LA NOTION DE GARDIENNAGE DES EGLISES

« La laïcité n'exclut point les ententes ». Ce propos qui porte la marque de l'admirable et rare prudence et information de M. le bâtonnier Auguste Rivet (*Document. cathol.*, LI, 21 février 1954, col. 246), conviendrait fort exactement comme prélude à la réponse demandée ici touchant le *gardiennage des églises* : au travers des années la matière reflète un état d'esprit tour à tour strict et assoupli dans l'interprétation de la loi du 9 décembre 1905.

I. — La position de départ paraît avoir été l'obstacle à tous crédits, l'interdiction de toute sub-

vention impliquant reconnaissance et rémunération par les municipalités de services cultuels (Cf. rapp. Briand, sur l'art. 9 devenu l'art. 11, *J. O.*, Doc. parl. Annexe n° 2302, p. 292 ; — Cons. d'Et., 20 juillet 1906, *Commune de Glainans. Rev. d'org. et défense relig.*, 1906, p. 681). Encore est-il d'expérience politique que rien n'est inflexible ni jamais liquidé des termes et des actes procédant à la réadaptation de ci-devant rapports ; aussi bien ne manque non moins de vérité foncière que d'originalité formelle le rappel (Hauriou, *Principes de la loi du 9 déc. 1905*, p. 11) d'une certaine coutume de dotation ou de concession, comme une sorte de compensation naturelle à la répudiée, après l'échange de services multiples aux temps du Concordat et du budget des cultes.

De fait, la très haute justice du Conseil d'État n'a ni tardé ni hésité à juger qu'une commune peut appeler des ecclésiastiques, comme tous autres citoyens (Hauriou, *Principes de droit public*, 1re éd. 1910, p. 403) à un emploi civil, pourvu que celui-ci soit sérieusement conféré et réellement exercé, ne présente aucun caractère confessionnel et reste indépendant du ministère ecclésiastique proprement dit (Cf. *Suppl. Répert. gén. alph. du dr. fr.*, t. IX, p. 702, V° « *Ministres du culte* » (J. Delpech, n° 121) ; Crouzil, *Le régime légal du culte cathol.*, 1911, p. 67. — Rf. Cons. d'Et. 1er décembre 1905, *Commune de Brousseval*, Leb. chr., p. 892 ; *Sir.*, 06.3.17, av. note Hauriou ; *Rev. d'org. et déf. relig.*, I, 1906, p. 56 ; 8 mai 1914, *Commune de St-Thelo*, Leb. chr., p. 554). — S'agissant de gardiennage des églises, sa jurisprudence est très équilibrée, réservant, de principe et en cette matière aussi (Cpr. à propos des locations de presbytère, Cons. d'Et. 22 avril 1910, *Commune de Labastide St-Pierre, Sir.*, 11.3.38, av. note Hauriou ; *Dalloz*, 12.3.76 ; *Rev. d'org. et déf. rel.*, VII, 1912, p. 473), le cas de fraude à la loi — question de fait comme toutes les affaires de fraude à la loi — consommée ou recherchée dans une délibération — et déclarant, en conséquence, annulables toutes inscriptions mal venues au budget communal (Cf. Cons. d'Et., 1er décembre 1905, précité ; 2 décembre 1910, *Commune de Saint-Blancard*, Leb. chr., p. 1089, *Sir.*, 12.3.3 av. note Hauriou, *Dalloz*, 13.343 ; *Rev. d'org. et de déf. rel.*, VI, 1911, p. 574 ; 13 décembre 1912, *Commune de Montlaur*, Leb. chr., p. 1194 ; *Ami du Clergé*, 1913, p. 48 ; *Rev. d'org. et de déf. rel.*, VII, 1913, p. 20 ; 26 juin 1914, *Préfet des Hautes-Pyrénées*, Leb. chr., p. 774, *Rev d'org. et déf. rel.*, IX, 1914, p. 419).

II. — D'après ces prémisses, la pratique du gardiennage a été définie et éclairée en des perspectives garanties en leur ensemble et, pour quelques éventualités ou aspects de procédure, logiquement ratifiées par avance, quant au pouvoir souverain de nomination par les maires et de rétribution par les conseils municipaux et à l'occasionnel exercice par les préfets de leur normale faculté de supprimer une dépense dans l'arrêté réglant le budget communal.

1. — Droit de nomination et de rétribution du gardien choisi, d'une part :

— *a*) L'acte de nomination a un caractère juridique bien marqué : celui d'une prérogative, d'un acte souverain (art. 88 de la loi du 5 avril 1884) qui le place de très notable façon (Cf. la note Hauriou, s. Cons. d'Etat, 8 avril 1892, *Maire de Rennes, Sir.*, 94.3.17) hors la catégorie commune des arrêtés réglementaires visés à l'art. 94 de la dite loi, sujets comme tels au contrôle du préfet et susceptibles (art. 95) d'annulation ou de suspension.

— *b*) Le progrès des circulaires ministérielles est très net ; depuis la circulaire Colrat (*B. off. minist. de l'Intérieur*, 1921, p. 204, *Ami du Clergé*, 26 juin 1947, p. 526) imposant une rubrique anonyme pour l'inscription au budget du crédit voté, et quant à son chiffre « un caractère nécessairement modeste » de 300 fr. au maximum : celui-ci fut, tour à tour, relevé à 1.200 et 2.000 fr. (Circ. 11 novembre 1940 et 4 janvier 1944), 3.000 fr. « en raison de l'augmentation du coût de la vie », ne s'agissant, en l'espèce, pour les assemblées municipales « que d'une simple faculté » (Circ. n° 179, 14 avril 1947, *B. O. Min. Intér.*, mai 1947, cf. *Ami du Clergé*, n° 16 décembre 1948, p. 781) ; il est présentement de 8.000 fr. (Cf. Rép. minist. à une question, 9 avril 1952, Alfred Coste-Floret : *J. O.*, 5 octobre 1952, p. 4032 ; *Doc. cathol.*, 30 nov. 1952, col. 1.490). Cette précision y a été apportée (Cf. *Rép. Min. Travail*, 8 octobre 1953, à quest. Solinhon, 24 juillet, *ib.*, 1er décembre, col. 1590) que, « le gardiennage, lorsqu'il est confié au prêtre desservant l'église étant une activité connexe à l'activité principale — qui n'est pas une activité salariée — l'indemnité accordée pour cette activité secondaire ne doit pas donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ».

2. — Droit limité du préfet, au moins quant au motif et à la recevabilité d'un recours. — La question ne semble pas avoir été encore posée en pratique. Il est inconcevable qu'elle puisse en toutes circonstances échapper à la compétence du Conseil d'Etat et à la sanction d'une fraude à la loi, quelque réelle que soit en fait la subvention indirecte au culte et au ministre du culte nommé gardien. La vérité est plutôt, telle qu'aperçue, signalée (Cf. Hauriou, note s. Cons. d'Et. *Commune de St-Blancard, Sir.*, 12.3.3 *in fine*), qu'il faudrait considérer le temps, la voie et le motif d'une réclamation contre l'arrêté de nomination du gardien choisi par le maire : le préfet, en tant qu'agent et au nom de l'administration, garde ou tient le rôle que la Révolution avait imaginé pour ses procureurs syndics, et dont ceux-ci furent empêchés par leur transformation en agents communaux élus ; de ce chef, il pourrait, dès l'arrêté porté à sa connaissance, former recours, à peine de forclusion, dans le délai strict de deux mois. La manœuvre, il faut en convenir, présupposerait un état des mentalités de discorde et de dispute, alors que ce qui est souhaitable et nécessaire, est la confiance réciproque, le dialogue et l'unisson des autorités.

Joseph Delpech,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

F. M. BRAUN, H. DELVILLE, etc. — **Morale chrétienne et requêtes contemporaines.** — In-8 de 292 p., 675 fr. — Paris, Casterman, 1954.

Il arrive de nos jours que des chrétiens, ou prétendus tels, délaissent la morale qu'ils ont apprise au catéchisme et embrassent des doctrines qui leur paraissent plus adaptées à leur besoins personnels et aux nécessités de notre époque : bouddhisme, marxisme, existentialisme athée, etc. Comment expliquer de telles défections ? Il semble bien qu'une des raisons soit l'insuffisance de notre enseignement de la morale. Pour contribuer à y remédier, un groupe de professeurs s'est réuni en journées d'études et nous livre en ces pages les rapports prononcés. M. le chanoine Leclercq, revenant sur son livre connu (*L'enseignement de la morale chrétienne*), explique comment, depuis trois siècles, la morale des manuels se serait naturalisée, desséchée, légalisée. Des théologiens exégètes (M. le chanoine Descamps, le P. Spicq, O. P., le P. Braun, O. P.) montrent comment il faudrait exploiter la morale des synoptiques, de S. Paul et de S. Jean. Un professeur d'Université, M. Flacelière, établit un parallèle entre la morale chrétienne et la morale grecque. Une fois rappelés ces fondements scripturaires, objet de la première partie, un psychologue (le P. Delville, O. P.) et un sociologue (le P. Driesen, O.F.M.) esquissent (II[e] partie) comment une morale chrétienne doit tenir compte des découvertes modernes en anthropologie et en sociologie. La parole est donnée ensuite (III[e] partie) à deux philosophes qui exposent l'existentialisme de Jaspers (M. Duyckaerts) et celui de J. P. Sartre (F. Jeanson). Enfin, (IV[e] partie) les Pères H. D. Robert et B. Olivier, O. P., confrontent le thomisme avec les exigences contemporaines et montrent dans quel sens la morale doit se construire si elle veut à la fois rester fidèle à l'évangile, maintenir l'armature métaphysique de S. Thomas, et satisfaire les tendances légitimes de nos contemporains. Le P. Léonard, O. P., donne les conclusions générales de ces exposés et des discussions qui s'ensuivirent.

Comme on le voit, ces auteurs n'ont pas voulu faire une œuvre de synthèse, qui serait prématurée. Ils ont simplement voulu contribuer à clarifier les données du problème et faciliter les travaux postérieurs. Ils ont ainsi rassemblé de précieux matériaux qui rendront dès maintenant grand service aux professeurs de morale et à tous ceux qui s'intéressent à ces questions capitales.

Il faut leur savoir gré d'avoir accueilli ce qu'il y a de légitime dans la pensée et les aspirations modernes, sans pour autant déprécier la théologie thomiste, comme voudraient le faire certains partisans d'un enseignement « kérygmatique » coupé de toute métaphysique. Telle est du moins l'impression générale très nette qui se dégage de ces pages, rédigées en grande partie par des disciples de saint Thomas. Les critiques de détail que nous pourrions faire s'estompent dans ce bel ensemble. Ainsi nous lisons p. 14, sous la plume de M. le ch. Leclercq : « La pensée grecque n'est pas chrétienne et il n'y a aucun motif de principe pour que la pensée chrétienne se rive à elle ». Nous pensons au contraire que la pensée grecque a un rang privilégié dans l'histoire de l'humanité, parce qu'elle est plus que les autres adaptée aux principes essentiels de l'esprit humain. De plus, elle a été suffisamment polie et burinée par le génie chrétien pour qu'on ne puisse l'évacuer sans de graves inconvénients doctrinaux. De même p. 29, M. le ch. Descamps semble admettre un peu trop facilement l'intervention de la communauté chrétienne dans la rédaction définitive des paraboles de l'ivraie et du filet : le fond même de ces paraboles est tellement net et leur expression littéraire d'allure tellement primitive que nous n'y voyons guère la possibilité de modifications notables dues à la catéchèse orale. Enfin l'exposé — très intéressant — de M. F. Jeanson sur la morale de Sartre exigerait çà et là quelque mise au point ; mais il est assez normal qu'un existentialiste athée, invité à s'exprimer en toute liberté, ne soit pas toujours d'accord avec la foi catholique.

G. PHILIPS. — **Le rôle du laïcat dans l'Eglise.** — In-8 de 248 p.. Coll. « Cahiers de l'Actualité religieuse ». — Paris, Casterman, 1954.

Sur un sujet délicat et important, voici un ouvrage d'ensemble. S'efforçant de faire la synthèse entre la doctrine et l'action, l'A., après avoir introduit son dessein par des considérations sur « l'heure des laïcs », présente théologiquement le laïcat dans le mystère de l'Eglise ; puis il envisage le champ d'action du laïc tant sur le terrain religieux que sur le domaine temporel. Il porte ensuite son attention sur chacun des problèmes particuliers que pose l'activité du laïc dans l'Eglise : le laïc et la liturgie, le laïc devant le magistère, le laïc et gouvernement de l'Eglise, l'apostolat dans l'Action Catholique, les connexions de l'apostolat laïque (vocation religieuse, esprit chrétien dans la vie politique). Il termine par un chapitre sur la spiritualité « laïcale ».

Le style est alerte, imagé, non sans humour ; il entraîne sans fatigue à travers des mises au point documentées et nuancées. Peut-être même qu'à force de nuances, d'oppositions, de balancements, l'A. donne-t-il parfois l'impression de ne plus affirmer assez clairement sa propre pensée. Ceci ne saurait voiler les vérités certaines suffisamment nombreuses qui doivent soutenir et développer, comme tout le livre le laisse sentir, un sain optimisme en faveur de l'action des laïcs dans l'Eglise, tout spécialement sous la forme de l'Action Catholique.

Calendrier catholique établi par J. CALVET et F. MARTIN. — In-8 de 416 p., tirage en deux couleurs, sous couv. ill., 960 fr. — Paris, Grasset, 1954.

Les *Vies de saints* ont connu la grande vogue en ces dernières années et les éditions « portatives » se sont multipliées : « *Pages catholiques* » chez Albin Michel (par Omer Englebert), un fasc. par mois, à 50 fr. l'un, et 35 volumes divers à 30 ou 45 fr. ; Editions de l'Arc, 20 vol. à 40 ou 60 fr. ; Bonne Presse, 20 vol. à 75 fr. ; « Chapelet des enfants », 53 vol. à 20 fr. ; Edit. du Clocher, à Toulouse, 14 vol. à 60 fr. ; Albums « Fêtes et Saisons », une douzaine de fasc. à 45 fr. ; Coll. « Belles histoires et belles vies », aux Edit. de Fleurus ; Edit. Fontenelle, 12 vol. à 40 fr., etc...

Le « calendrier » présenté par Mgr Calvet et l'abbé Fernand Martin ne fera double emploi avec aucune de ces collections. Son originalité est de grouper l'ensemble du « sanctoral » en un seul volume « simple et pratique, débarrassé des fantaisies et de l'arbitraire, trop habituels dans la matière, strictement conforme au calendrier liturgique de l'Eglise romaine ».

Une page est consacrée chaque jour à la biographie succincte du saint que la liturgie propose à notre vénération. Suit une courte liste d'autres saints inscrits à la même date au martyrologe, saints français de préférence. Les notices sont inspirées des travaux des Bollandistes et des « *Vies des Saints et Bienheureux* » en cours de publication chez Letouzey et Ané, sous la direction des PP. Bénédictins de la rue de la Source à Paris. A leur suite, sans trop sacrifier les légendes anciennes et belles, ils ont pris soin de « toujours distinguer ce qui appartient à l'histoire et ce qui s'inscrit

en marge de l'histoire comme une enluminure ». Rien d'ailleurs de la sécheresse d'un résumé. Le seul nom des auteurs garantit la valeur littéraire du texte.

Ce volume a sa place marquée dans tous les foyers chrétiens. Il aidera à mieux connaître les richesses spirituelles de la Sainte Eglise. « Le calendrier catholique est l'annuaire des patrons les plus puissants et les plus agissants ». Les auteurs conseillent à juste titre aux parents de s'y référer pour le choix des noms à donner aux enfants au jour de leur baptême.

Entre les mains des jeunes, dans l'enseignement surtout, il constituera un excellent livre de lecture spirituelle quotidienne. Nous savons au moins une maison qui en a adopté la lecture au réfectoire, sorte d'équivalent du « martyrologe » lu en fin de repas dans nos grands séminaires. Ceux de nos confrères qui douteraient de l'intérêt et de l'importance de ce contact quotidien avec la sainteté, même pour le gain intellectuel, liront ou reliront avec le plus grand profit les pages inspirées jadis par Mgr Calvet lui-même à M. l'abbé Pierre Fernessole, professeur à l'Institut catholique de Paris, et publiées dans *L'Enseignement chrétien* en mars, juin et octobre 1932, sous le titre « La vie des saints dans la formation religieuse de la jeunesse ».

Max ZERWICK, S. J. — **Analysis philologica Novi Testamenti græci.** — **In-16 de XVI-608 p. ; broché, 1950 lire ; relié toile, 2400 lire ; réduct. 20 % aux séminaristes et étudiants. — Editions de l'Institut Biblique, 35, Piazza Pilotta, Roma (204), 1953.**

Très bien imprimé sur papier bible, d'une épaisseur qui n'atteint pas (relié) un centimètre et demi, d'un format (17,5-12) qui en fait un livre de poche, ce très important ouvrage deviendra vite classique parmi les séminaristes, les étudiants des facultés de théologie et beaucoup d'autres. Il n'a d'analogues actuellement que deux publications portant sur tout le N. T. : celle de Rienecker en Allemand (1 vol.) et celle de Robertson en Anglais (6 vol.).

Sous une forme très abrégée, mais parfaitement claire, l'auteur donne l'étymologie, la nature (substantif, adverbe, etc.) ; le cas, le sens général et la signification particulière *in loco*, de chacun des mots de chaque phrase ; pour les verbes, sont indiqués le nombre, le temps, le mode, la voie du mot rencontré, avec référence à la 1re pers. du prés. de l'indicatif ; pour l'aoriste, un chiffre apprend s'il s'agit de l'aor. premier ou second. On sait aussi par une abréviation, si la forme ou le sens d'un mot sont des sémitismes ou des particularités de la Koinê ; sur ce point l'auteur renvoie à sa *Græcitas Biblica* en indiquant le numéro de cet ouvrage. Pour le sens des mots, le P. Z. déclare être très redevable au lexique de Zorell. Les mots les plus usuels, dont la signification n'offre aucune difficulté, ne sont pas expliqués dans le corps de l'ouvrage ; la liste complète de ces mots, présentés dans l'ordre alphabétique, est donnée dans la préface, ainsi que la liste des abréviations. Ajoutons enfin que chaque chapitre des écrits du N. T. est traité comme un tout, en ce sens que si un mot y revient plusieurs fois, il est expliqué lors de son premier emploi et que l'on renvoie à cette explication lorsqu'il reparaît ; mais jamais renvoi n'est fait à un autre chapitre ; ainsi chaque chapitre se suffit à lui-même.

Ce précieux volume est le résultat d'un très long, savant et minutieux travail ; il est d'une importance capitale pour la connaissance et l'intelligence de la révélation du Nouveau Testament. Le P. Z. méritera l'admiration et la reconnaissance de tous ceux qui profiteront de son patient labeur.

Paul STEVEN, supérieur du Grand Séminaire de Bordeaux. — Eléments de morale sociale. — In-8 de 620 p., broché 1120 fr., relié toile, 1360 fr. — Paris, Desclée, 1954.

L'Ami signalait récemment (1954, p. 29), l'important travail par lequel M. Steven renouvelait entièrement le *De Justitia* du manuel de Tanquerey, surtout en ce qui traite de la justice sociale.

Ce nouveau volume s'est libéré des exigences d'un manuel. Il est la mise en œuvre 1° de *leçons* professées devant des étudiants en théologie, et 2° de *conférences* sociales prononcées devant divers auditoires. L'auteur a pour but d'aider les séminaristes, et plus encore les prêtres, à se faire une idée complète et sûre au sujet de l'enseignement social de l'Eglise qui prend de plus en plus d'ampleur sous la poussée des changements économiques si rapides et grâce à la doctrine des Souverains Pontifes, surtout depuis Léon XIII.

L'ouvrage est divisé en cinq parties. La première donne des notions générales sur les faits sociaux ; sur les doctrines : libéralisme, socialisme, sociologie de l'Eglise ; sur la dépendance de toute doctrine sociale à l'égard de la morale. La 2e concerne l'Eglise et la famille. La 3e, l'Eglise et la vie professionnelle. La 4e l'Eglise et la vie civique. Au total 26 chapitres, suivis chacun d'une bibliographie peu développée, mais n'indiquant que des ouvrages aisément accessibles. Un index analytique et une table des matières facilitent l'utilisation des richesses accumulées dans ce livre.

Mgr Richaud, archevêque de Bordeaux, dont la compétence en ces matières est unanimement reconnue, conseille ces *Eléments* aux prêtres, qui ont besoin de sérieuses connaissances sociales pour les contacts individuels avec ouvriers et patrons, pour leur ministère de confesseurs et pour une organisation paroissiale adéquate aux besoins des fidèles. Mais il demande aussi que les laïcs, et surtout les chefs d'entreprises — et les dirigeants des syndicats — étudient le travail de M. Steven et s'en inspirent pour régler, conformément à la morale, leurs activités économiques et sociales. Une si haute approbation déterminera le jugement de nos lecteurs et assurera à cet ouvrage, aussi actuel que solide, la plus brillante carrière.

G. GUITTON, S. J. — **Les Jésuites à Lyon sous Louis XIV et Louis XV. Activités, luttes, suppression. — In-4 de 315 p., ronéotypé, avec 4 plans, 1000 fr. — Lyon, Procure, 42, Montée St-Barthélemy, 1954.**

Cet important ouvrage s'étend sur plus d'un siècle, de 1640 à 1763. Il est de premier intérêt pour l'histoire locale et pour la Compagnie de Jésus. Mais il offre aussi bien des documents à l'historien de la théologie, particulièrement au sujet des controverses jansénistes et probabilistes et de celles que suscite à ses débuts la dévotion au Sacré Cœur. L'histoire politique elle-même trouvera à glaner dans ce récit, où paraît Louis XIV en personne et surtout son célèbre confesseur le P. La Chaize. En véritable historien, l'auteur n'a pas hésité à faire connaître les défaillances ou les insuffisances qui se rencontrent toujours dans les personnages ou les événements humains. A ce titre encore cet ouvrage est instructif et même bienfaisant et devrait trouver place dans toutes les grandes bibliothèques.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 julii 1954

G. Michel, *vic. gén.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)